



RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE VOIRIE ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

**Fixant les modalités administratives, techniques et financières
applicables aux travaux exécutés sur le domaine public
communal et à l'occupation de l'espace public et son surplomb**

Préambule

L'espace public est le cadre privilégié pour la politique d'esthétique urbaine, c'est le lieu de la mise en valeur d'une identité forte et symbolique.

Il est nécessaire aujourd'hui de réunir dans un document unique les recommandations techniques concernant les prescriptions afin d'assurer la pérennité des espaces publics.

Parmi les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain et notamment de la voirie revêt une importance particulière.

La commune de Bussy-Saint-Georges est confrontée au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de leurs voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires ou définitives, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, saillies et surplomb de la voie publique...).

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances... réalisés par les collectivités (Commune, Communauté d'Agglomération, Département...), par des occupants de droit (réseaux publics de télécommunications, de distribution de gaz et d'électricité), par des concessionnaires, particuliers ou entreprises sont nécessaires notamment dans le cadre du renforcement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entraînent une hétérogénéité des constitutions de sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie.

Pour tous ces motifs, la commune doit disposer d'une réglementation suffisante et précise qui détermine le régime d'autorisation des occupations du domaine public, en tenant compte des droits et obligations de chacun, qu'il s'agisse de riverains ou d'entreprises, ainsi que les conditions administratives techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble des voies et espaces publics de la Ville de Bussy-Saint-Georges et à leurs dépendances et, par extension, aux voies privées ouvertes à la circulation publique sur lesquelles le maire détient le pouvoir de police.

Il visera notamment à définir les dispositions administratives, techniques et financières applicables :

- en matière d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ;
- en matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;
- en matière de coordination des travaux ;
- en matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	9
CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS	9
Article I.1.1 – Objet du présent règlement	9
Article I.1.2 – Demande d’occupation du domaine public	9
Article I.1.3 – Affichage de l’arrêté	9
Article I.1.4 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public.....	9
Article I.1.5 - Modalités de perception des droits de voirie	10
Article I.1.6 - Modalités de la perception des droits de voirie	10
Article I.1.7 – Exonération	10
Article I.1.8 – Les différentes catégories de voies	10
Article I.1.9 – Limites d’application du Règlement	11
Article I.1.10 – Définition de l’alignement.....	11
Article I.1.11 – Définition des voies publiques.....	11
CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DES COMMERCANTS	12
Article I.2.1 – Préambule	12
Article I.2.2 – Généralités	12
Article I.2.3 – Conservation des voies - Salubrité sur la voie	12
Article I.2.4 – Évacuation des eaux pluviales	14
Article I.2.5 – Ouvrages publics et accessoires sur immeubles.....	14
Article I.2.6 – Excavations souterraines	14
Article I.2.7 – Plaques de noms de rues.....	14
Article I.2.8 – Servitudes de visibilité	14
Article I.2.9 – Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles – Nettoyage des façades	15
Article I.2.10 – Haies vives et arbres	15
Article I.2.11– Enlèvement des ordures ménagères.....	15
Article I.2.12 – Entretien et remplacement des conteneurs.....	16
CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS ET PRÉCONISATIONS DE LA CHARTE DE MOBILIER URBAIN MUNICIPAL	17
Article I.3.1 – Généralités	17
Article I.3.2 – Préconisations	17
TITRE II - AUTORISATIONS DE VOIRIE	19
CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
Article II.1.1 – Autorisations d’occupation du domaine public / Accord technique	19
Article II.1.2 – Emplacement des occupations	19
Article II.1.3 – Occupation de la voie publique	19

Article II.1.4 – Forme des demandes	20
Article II.1.5 – Délivrance des autorisations	20
Article II.1.6 – Portée et durée des autorisations	20
Article II.1.7 – Droits des tiers et de l'Administration	20
Article II.1.8 – Infractions en matière d'autorisations.....	20
Article II.1.9 – Procès-Verbaux	21
Article II.1.10 – Redevance à acquitter.....	21
Article II.1.11 – Autorisations accordées à l'État, au Département, à l'EPA ou toute personne de droit public	21
Article II.1.12 – Modalités de perception	21
CHAPITRE 2 – DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL ET STATIONNEMENT	22
Article II.2.1 – Conditions d'autorisations.....	22
Article II.2.2 – Entretien des installations	23
Article II.2.3 – Marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines hors Marchés Forains	23
Article II.2.4 – Brocantes de la ville	23
Article II.2.5 – Installations ambulantes ou mobiles	23
Article II.2.6 – Interdiction de vente à la criée.....	23
Article II.2.7 – Conditions d'exploitation.....	24
Article II.2.8 – Non responsabilité de la Ville	25
Article II.2.9 – Étalages, installations mobiles	25
Article II.2.10 – Terrasses	25
Article II.2.11 – Mobilier des terrasses de café.....	26
Article II.2.12 – Planchers - Platelages	26
Article II.2.13 – Porte-menus – Panneaux mobiles – bannières - oriflammes	27
Article II.2.14 – Stationnement des taxis et transport de fonds.....	27
Article II.2.15 – Durée maximum de stationnement.....	27
Article II.2.16 – Stationnement pour Personnes à Mobilités Réduites P.M.R.....	27
Article II.2.17 – Dispositions spécifiques au commerce de vente ambulante type camion de restauration (Food Truck)	27
CHAPITRE 3 - AUTORISATIONS DIVERSES.....	28
Article II.3.1 – Établissement de trottoirs dans les voies publiques.....	28
Article II.3.2 -Profil général des trottoirs	28
Article II.3.3 - Revêtements de la surface des trottoirs	28
Article II.3.4 - Trottoir devant les entrées charretières et débouchés de voies privées.....	28
Article II.3.5 – Conditions d'établissement	29

Article II.3.6 – Réfection des trottoirs	29
Article II.3.7 – Protection des plantations du domaine public	29
Article II.3.8 – Plantations sur les terrains en bordure des voies communales	29
Article II.3.9 – Plantations et haies existantes	30
Article II.3.10 – Entretien des plantations privées	30
Article II.3.11 – Clous et haubans	30
Article II.3.12 – Dépôts	30
Article II.3.13 – Interdiction de stationner	30
CHAPITRE 4 - VOIES PIÉTONNES	31
Article II.4.1 – Généralités	31
Article II.4.2 – Définition	31
Article II.4.3 – Commerçants non sédentaires	31
Article II.4.4 – Largeur de l’emprise des étalages et installations assimilées	31
Article II.4.5 – Passage de véhicules d’incendie	31
TITRE III – OCCUPATION SUPERFICIELLE ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC	32
Article III.1.1 – Définitions	32
Article III.1.2 – Forme de la demande et délais	32
Article III.1.3 – Mesures de protection (cf. annexe 2)	32
Article III.1.4 – Maintien de la viabilité	33
Article III.1.5 – Ecoulement des eaux pluviales	33
Article III.1.6 – Protection des installations publiques ou appartenant à des permissionnaires de voirie ou à des occupants de droit	33
Article III.1.7 – Ouvrages d’assainissement	33
Article III.1.8 – Mesures de sécurité – Voisinage des lignes électriques ou canalisations de gaz	33
Article III.1.9 – Interruption des travaux	34
Article III.1.10 – Dégradations à la voie publique ou à ses accessoires	34
Article III.1.11 – Enlèvement des gravois – Nettoyement de la chaussée	34
Article III.1.12 – Vérification préalable de l’implantation des ouvrages ayant donné lieu à une autorisation de voirie	34
Article III.1.13 – Préparation des matériaux	34
Article III.1.14 – Poussières et éclats	35
Article III.1.15 – Dépôts de matériaux	35
Article III.1.16 – Clôtures de chantiers	35
Article III.1.17 – Saillie des clôtures	35

Article III.1.18 – Durée des échafaudages et des dépôts	36
Article III.1.19 – Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues)	36
TITRE IV - MODALITÉS D'OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC	39
CHAPITRE 1 - COORDINATION DES TRAVAUX	39
Article IV.1.1 – Définition des types de travaux.....	39
Article IV.1.2 – Définition des intervenants sur le domaine public	39
Article IV.1.3 – Obligations administratives.....	40
Article IV.1.4 – Raccordement aux réseaux publics.....	40
Article IV.1.5 – Implantation des réseaux	41
Article IV.1.6 – Réseaux hors d'usage ou palplanches	41
Article IV.1.7 – Déplacement ou suppression d'ouvrages	41
CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC.....	42
Article IV.2.1 - Principe	42
Article IV.2.2 – Demande d'autorisation	42
Article IV.2.3 – Validité et durée de l'autorisation	43
CHAPITRE 3 – TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX	44
Article IV.3.1 – Téléservice des réseaux	44
Article IV.3.2 – Réseaux sensibles et non sensibles	44
Article IV.3.3 – Déclaration de projets de Travaux	44
Article IV.3.4 – DICT et Investigations complémentaires.....	44
Article IV.3.5 – Situations dangereuses et arrêts de chantier	44
Article IV.3.6 – Obligations vis-à-vis des réseaux neufs	45
Article IV.3.7 – Obligation des exploitants de réseaux	45
Article IV.3.8 – Cas particulier : Travaux urgents	45
Article IV.3.9 – Méthodologie des travaux à proximité des réseaux.....	45
Article IV.3.10 – Endommagement d'un réseau.....	46
Article IV.3.11 – Informations du personnel.....	46
CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONNAIRES ET PERMISSIONNAIRES	47
Article IV.4.1 – Obligations d'accord technique de réalisation	47
Article IV.4.2 – Demande d'accord technique de réalisation.....	47
Article IV.4.3 – Présentation de la demande d'accord technique de réalisation – Délai.....	48
Article IV.4.4 – Portée de l'accord technique de réalisation.....	48
Article IV.4.5 – Avis d'ouverture.....	48

Article IV.4.6 – Interruption des travaux	48
Article IV.4.7 – Avis de fermeture.....	48
Article IV.4.8 – Remise en état des lieux.....	49
IV.4.8.1 Réfections des fouilles	49
IV.4.8.2 Réfection provisoire.....	49
IV.4.8.3 Réfection définitive.....	49
IV.4.8.4 Règles applicables en matière de réfections des revêtements de surface définitifs ...	50
Article IV.4.9 – Travaux sur les chaussées neuves.....	50
Article IV.4.10 – Non-respect des clauses	50
Article IV.4.11– Obligations des intervenants vis-à-vis des ABF / DRAE.....	50
Article IV.4.12 – Circulation routière	51
Article IV.4.13 – Desserte des riverains	51
Article IV.4.14– Propreté du domaine public.....	51
Article IV.4.15 – Conduite des chantiers	52
Article IV.4.16 – Nuisances sonores des chantiers	52
Article IV.4.17 – Prévention d'éboulements	53
Article IV.4.18 – Écoulement des eaux	53
Article IV.4.19 – Découverte d'engins explosifs.....	53
Article IV.4.20 – Clôture du chantier	54
Article IV.4.21 – Signalisation des chantiers.....	54
Article IV.4.22 – Circulation des piétons	54
Article IV.4.23 – Repérage des réseaux	55
Article IV.4.24 – Protection des organes de manœuvre	55
Article IV.4.25 – Dispositif avertisseur.....	55
Article IV.4.26 – Règles de voisinage entre les différents réseaux placés en tranchées.....	55
Article IV.4.27 – Couverture sur les ouvrages.....	55
Article IV.4.28 – Supports de réseaux aériens	56
Article IV.4.29 – Détérioration du domaine public.....	56
Article IV.4.30 – Découvertes archéologiques	56
Article IV.4.31 – Enlèvement des déblais et matériaux.....	56
Article IV.4.32 – Récupération des matériaux	56
Article IV.4.33 – Ouverture des fouilles.....	57
Article IV.4.34 – Recommandations	58
Article IV.4.35 – Réfections provisoires - Généralités	59
Article IV.4.36– Durée et maintenance de la réfection provisoire.....	60

Article IV.4.37 - Réfection des chaussées définitives.....	60
Article IV.4.38 Tranchées sous trottoirs	60
Article IV.4.39 Tranchées sous accotement	61
Article IV.4.40 – Tranchées sous espaces verts	61
Article IV.4.41 – Bordures et caniveaux	61
Article IV.4.42 – Prescriptions générales	61
Article IV.4.43 – Organisation des chantiers.....	62
Article IV.4.44 – Exécution des tranchées	62
Article IV.4.45 – Dérogations	62
Article IV.4.46 – Protection des plantations.....	63
Article IV.4.47 – Remblaiement	63
Article IV.4.48 – Réfection.....	63
Article IV.4.49 – La signalisation temporaire de chantier (annexe).....	64
CHAPITRE 5 – RECOLEMENT - DOE.....	65
Article IV.5.1 – Définition.....	65
Article IV.5.2 – Contenu.....	65
Article IV.5.3 – Forme des documents.....	65
CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES	66
ANNEXES	67

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 – DÉFINITIONS

Article I.1.1 – Objet du présent règlement

En dehors des cas prévus aux articles L. 113-3 à L. 113-7 du Code de la Voirie Routière, toute occupation du domaine public communal constituée par l'implantation d'objets, ouvrages ou réseaux divers en surface, dans le sol ou le sous-sol doit être autorisée par la Ville.

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la ville de Bussy-Saint-Georges.

Il s'agit principalement des prescriptions relatives :

- aux principaux droits et obligations des riverains
- aux autorisations de voirie
- aux conditions administratives, techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leur dépendance

Tous les travaux affectant le sol et le sous-sol du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis au présent règlement.

Article I.1.2 – Demande d'occupation du domaine public

La demande d'occupation du domaine public devra être établie sur la base d'un formulaire-type qui sera téléchargeable à partir du site internet de la ville ou remis par les services techniques de la ville.

Cette demande d'occupation sera instruite par les services de la ville et fera l'objet d'un arrêté qui fixera les limites, les conditions d'occupation du domaine public autorisées ainsi que les droits de voirie à acquitter par le pétitionnaire.

Article I.1.3 – Affichage de l'arrêté

Cet arrêté devra faire l'objet d'un affichage par le pétitionnaire sur les lieux de l'occupation du domaine public durant toute sa durée et cela 48 heures avant ladite occupation.

Article I.1-4 - Redevances pour occupation temporaire du domaine public

Toute autorisation d'occupation de la voirie donne lieu à la perception d'une redevance établie conformément aux tarifs des droits d'occupation du domaine public approuvés chaque année par le Conseil Municipal.

Les bénéficiaires acquitteront directement auprès de la trésorerie de Chelles une redevance d'occupation du domaine public due suivant les tarifs de l'année en cours, et ce, préalablement à toute occupation du domaine public.

Ces droits seront ensuite adressés au Trésor Public sous forme d'un titre de recette établi par la Ville et recouvert par la Trésorerie.

Sauf prescription contraire, la redevance est due préalablement à l'occupation effective du terrain.

Tout défaut d'acquittement des droits d'occupation du domaine public dans les délais d'exigibilité portés sur la facture conduira au retrait immédiat de l'autorisation.

Une exception relative à la perception des droits de voirie est applicable pour la brocante. Le paiement du droit de voirie doit, dans ce cadre-là, être effectué au moment de la réservation de la place.

Article I.1.5 - Modalités de perception des droits de voirie

Les droits de voirie sont dus par le permissionnaire :

- au titre de l'année civile
- au titre de la période des occupations ponctuelles

Ce détail est précisé dans le tableau fixant les droits de voirie qui fera l'objet d'une décision du Maire.

Toutefois, ils seront imputés systématiquement à l'entrepreneur ayant réalisé les travaux dans les cas suivants :

- à sa demande,
- lorsqu'il n'a pas fourni les coordonnées du propriétaire,
- si les renseignements fournis sont erronés.
- En cas de stationnement et coupure de voie publique (sans autorisation ou demande préalable)

Pour toute occupation du domaine public n'ayant pas fait l'objet d'une demande préalable à la ville de dans les conditions indiquées dans le présent règlement, et n'ayant générée aucune autorisation et aucune redevance en relation avec ce défaut d'information, une pénalité de 10% sur le tarif d'occupation sera appliqué. **Cette pénalité de 10% sera établie sur la base des informations recueillies par les agents de surveillance du domaine public.**

En cas d'abandon ou de cessation d'activité, les droits de voirie ne sont pas remboursables.

Article I.1.6 - Modalités de la perception des droits de voirie

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle-ci a eu lieu antérieurement à la date figurant sur l'arrêté municipal.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée. (Temps d'occupation, surface)

Tout permissionnaire (détenteur d'un arrêté municipal) qui ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation reste redevable des droits de voirie figurant sur l'arrêté.

Article I.1.7 – Exonération

Seront exonérés des droits de voirie :

- les services de la Ville
- les entreprises travaillant pour le compte des collectivités territoriales (ville, CA, Département..)
- les associations à caractère caritatif
- le(s) fermier(s) et les concessionnaires de réseaux collectifs publics (ville, CA, Département)
- les services de secours et d'incendie
- les services de police

Article I.1.8 – Les différentes catégories de voies

Les voies situées sur le territoire de la Commune de Bussy-Saint-Georges appartiennent aux diverses natures de voirie suivantes :

- Routes Nationales
- Routes Départementales
- Voies Intercommunales
- Voies Communales
- Voies Privées

Article I.1.9 – Limites d'application du Règlement

Les prescriptions contenues dans le présent règlement de voirie sont applicables sur le territoire de la ville de Bussy-Saint-Georges.

- Aux voies communales et à leurs dépendances,
- Aux places, placettes, ruelles, impasses et passages / coursives ou artères privées conventionnées entre une copropriété et la ville

Et, dans la limite des pouvoirs attribués au Maire par les textes en vigueur :

- Aux traversées Départementales et Nationales de l'Agglomération ;
- Aux voies appartenant à l'aménageur public (EPAMARNE)
- Aux voies gérées par la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire ;
- Aux voies privées ouvertes à la circulation publique

Article I.1.10 – Définition de l'alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique la limite du domaine public au droit des propriétés riveraines.

Article I.1.11 – Définition des voies publiques

La définition de la voirie publique est donnée par le Code de la Voirie Routière en son article L111.1.

CHAPITRE 2 - OBLIGATIONS DES RIVERAINS ET DES COMMERÇANTS

Article I.2.1 – Préambule

Le domaine public de la voirie est affecté à la circulation.

Aucune autre utilisation n'est admise, sauf si elle est compatible avec cette destination.

Article I.2.2 – Généralités

Tout particulier a le droit d'user des voies publiques, conformément aux réglementations en vigueur.

L'accès est un droit de riveraineté mais est soumis à réglementation. Le riverain jouit du droit de vue, de jour et d'égout en ce qui concerne les eaux pluviales et de source qui s'écoulent naturellement sous réserve du respect des règles en vigueur.

Tout riverain a un droit de raccordement aux ouvrages de distribution d'eau potable, d'eaux pluviales, de gaz, d'électricité sous réserve du respect des règles en vigueur.

Ces différents droits ne lui confèrent toutefois aucun avantage d'ordre professionnel, privé ou de préférence.

Tout riverain a obligation de se raccorder, en respectant les règles en vigueur, au réseau d'eaux usées, quand il existe. La durée maximale de branchement aux réseaux d'assainissement est de 2 ans à partir de la mise en service du réseau.

Article I.2.3 – Conservation des voies - Salubrité sur la voie

Il est interdit de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances, ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation, ou de porter atteinte à la salubrité publique, conformément au Règlement Sanitaire Départemental (Art 96)

Il est notamment interdit :

1. De les dégrader, d'enlever les matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre.
2. D'y faire circuler des catégories d'engins dont l'usage est interdit par les textes en vigueur.
3. De creuser des caves sous ces voies ou leurs dépendances.
4. De détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatrices de leurs limites.
5. De rejeter sur ces voies, ou leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, de polluer, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique.
6. De dégrader tout type de plantations sur ces voies ou de les supprimer.
7. De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public.
8. D'accrocher ou de fixer tout objet de quelque nature qu'il soit sur le mobilier urbain et les plantations.

De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages en dehors des espaces d'expression libre prévus à cette effet.

De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que gravier, gravois, terre.

9. D'y préparer des matériaux salissants sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place (gâchage de ciment, peinture...) sans avoir obtenu une autorisation de voirie.

10. De laisser des ordures ou des souillures sur les trottoirs, caniveaux et chaussées.
11. D'abandonner des épaves de quelque nature que ce soit.
12. D'effectuer les vidanges de voitures.
13. D'y faire des travaux de quelque nature qu'ils soient, sans en avoir obtenu l'autorisation.
14. D'y faire ou de laisser tout dépôt de matériaux ou de déblais, sans en avoir obtenu l'autorisation.
15. D'y jeter, déposer ou abandonner des déchets ou déjections d'origine animale ou végétale.

Et, d'une façon générale, de se livrer à tout acte pouvant porter atteinte à l'intégrité des voies communales ou des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette, à y occasionner des détériorations, ou à faire des travaux non autorisés de quelque nature qu'ils soient.

Nota : Conformément à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, il est mentionné que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Le Maire, titulaire du pouvoir de police, peut assurer d'office l'élimination des dépôts sauvages aux frais du propriétaire du foncier conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Code Pénal

Article R634-2

Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Création Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8

Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article R644-2

Version en vigueur depuis le 14 décembre 2020

Modifié par Décret n°2020-1573 du 11 décembre 2020 - art. 8

Le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourrent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage etc... incombe aux riverains au droit de leur propriété, conformément au Règlement Sanitaire Départemental en vigueur. En période hivernale, les propriétaires, usufruitiers, ainsi que les locataires d'immeubles et de commerces, sont tenus de balayer la neige après grattage au besoin, sur toute la longueur de leur propriété bordant la voie, et sur la largeur du trottoir, à minima sur 1,40 m.

En cas de verglas, les riverains doivent répandre sur la parcelle de trottoir définie ci-dessus : du sel, sable, ou de la sciure, qu'ils doivent balayer au dégel, sauf sur les végétaux.

Article I.2.4 – Évacuation des eaux pluviales

Les fonds riverains situés en contrebas des voies communales et des chemins ruraux sont assujettis à recevoir les eaux qui en découlent naturellement.

Les propriétaires de ces terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux, qu'ils sont tenus de recevoir, ni à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur les voies.

Article I.2.5 – Ouvrages publics et accessoires sur immeubles

Il est formellement interdit aux particuliers de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, au matériel de l'éclairage public, aux fils électriques, aux plaques de noms de rues, aux bornes et bouches du service d'eau, d'une façon générale à tous les ouvrages publics et mobilier urbain.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, un avis préalable en sera donné à la Ville qui pourvoira à leur enlèvement et à leur rétablissement s'il y a lieu. Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux de particuliers, seraient remplacés ou remis en conformité par la ville aux frais de ces derniers.

L'apposition de plaques de noms de rues, de numérotage, de repères de réseaux, corbeilles, etc...étant une servitude pour les propriétés riveraines de la voie publique, les propriétaires ne pourront, en aucun cas, s'opposer à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en place de ces éléments.

Il en sera de même en ce qui concerne les supports et les réseaux de télécommunications ou de vidéo protection et des ouvrages annexes.

Article I.2.6 – Excavations souterraines

Il est interdit de pratiquer sans autorisation, en bordure du domaine public, des excavations de quelque nature que ce soit.

Article I.2.7 – Plaques de noms de rues

Les propriétaires de constructions riveraines des voies publiques et privées devront, sur la demande qui leur en sera faite par la Ville, réserver sur les façades la place nécessaire à l'établissement des plaques de noms de rues, à une hauteur comprise entre 2 et 3m. Dans le cas où une devanture, une enseigne ou un ouvrage en saillie quelconque, appartenant à un propriétaire ou à un locataire existerait, cet ouvrage ne saurait être un obstacle à la pose de la plaque sur l'emplacement le plus favorable à l'intérêt public et le locataire ou le propriétaire n'aurait droit à aucune indemnité de ce fait.

Les plaques de noms de rues, une fois posées, ne devront jamais être masquées par un objet quelconque. Dans le cas d'une réfection de devanture de magasin ou de ravalement de façade, les pétitionnaires prendront toutes dispositions pour protéger ou remplacer celles-ci.

Ces plaques seront en conformité avec la charte graphique communale et à la charge de la ville.

Article I.2.8 – Servitudes de visibilité

En vue de faciliter la circulation routière, des mesures ont été prises pour supprimer les obstacles masquant la visibilité, en particulier dans les croisements de voies ou dans les virages.

Elles constituent des servitudes de visibilité grevant les propriétés riveraines des voies routières. Elles sont régies par les articles L 114-1 à L 114-6 et R114-1 à R114-2 du Code la Voirie Routière.

Article I.2.9 – Enlèvement des affiches ou graffiti sur immeubles – Nettoyage des façades

Les propriétaires riverains sont tenus de procéder à l'enlèvement des affiches ou graffiti apposés sur leurs immeubles.

Si le propriétaire le souhaite, dans le cadre d'une convention, la Ville pourra se substituer aux propriétaires par contre la municipalité se déchargera de toute responsabilité si la surface nettoyée n'est pas rendue dans son état initial.

Les propriétaires devront prendre acte de la décharge de responsabilité de la Ville par écrit.

Cette intervention se limitera en tout état de cause aux seules façades et murs directement attenants à la voie publique ou éventuellement visibles depuis l'espace public.

Nonobstant ce qui précède, la Ville se réserve le droit de nettoyer ou de faire nettoyer les façades riveraines du domaine public sans qu'il y ait demande formelle du propriétaire, pour les cas laissés à l'initiative des pouvoirs de police du Maire, et sans que le propriétaire puisse prétendre à une indemnité sur la surface nettoyée si elle n'était pas rendue dans son état initial.

Article I.2.10 – Haies vives et arbres

Les haies vives et les arbres devront être parfaitement entretenus et ne pas déborder sur le domaine public.

Article I.2.11– Enlèvement des ordures ménagères

La commune de Bussy-Saint-Georges a délégué la collecte des ordures ménagères au SIETREM (Syndicat Intercommunal d'Enlèvement et de Traitement des Résidus Ménagers).

Le 1er mai étant un jour férié, chômé -c'est-à-dire non travaillé (articles L3133-4 et suivants du Code du travail) aucun ramassage ne sera effectué ce jour.

Les conteneurs doivent être déposés sur le trottoir au plus tard avant 5 heures du matin le jour de la collecte ou après 20 heures la veille du jour de la collecte.

Pour les maisons individuelles, les conteneurs pourront être retirés en fin de journée.

Les conteneurs des immeubles collectifs doivent être rentrés au plus tard deux heures après le passage des services de la collecte. Les conteneurs doivent être fermés et les poubelles ne devront pas déborder des conteneurs ou être posées au-dessus ou à côté.

CODE PENAL : Article R632-1

Modifié par DÉCRET n°2015-337 du 25 mars 2015 - art. 1

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte ou de tri des ordures

➤ Ordures ménagères courantes :

• **Bacs Grenat** : réservés aux ordures ménagères.

Ramassage : tous les lundis et les jeudis matin sauf en centre-ville (mardis et vendredis)

Tri sélectif :

- **Bacs jaunes** : emballages, journaux, magazines, bouteilles plastiques, bidons en plastique, aluminium, acier, carton.

Ramassage : tous les mardis matin

- **Bacs verts** : verre (bouteilles et bocaux, sans aucun bouchon)

Ramassage : chaque mardi matin en semaine impaire

Les usagers professionnels des établissements artisanaux, industriels et commerciaux utilisant le service de collecte des déchets ménagers et assimilés, peuvent choisir la capacité du conteneur résiduel mis à leur disposition dans la limite, par établissement ou unité de bâtiment, du volume de 1500 litres hebdomadaire. **Il n'y a pas de mise à disposition de conteneur de tri sélectif pour ces usagers professionnels.**

Déchets Verts

Volumes acceptés : pas plus de 20kg / pas plus de 1m³

Présentation : en fagot avec cordelette biodégradable, poubelle à deux poignets, sacs déchets verts en papier ou carton. La collectivité ne fournit pas les contenants.

Ramassage : Chaque lundi de mars à décembre

➤ **Enlèvement des déchets extra-ménagers :**

Le SIETREM procède pour le compte de la ville à un ramassage le 1er vendredi de chaque mois.

- **Déchets acceptés :**

Les produits encombrants, qui en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des déchets résiduels, provenant de la consommation courante des ménages et devenus hors d'usage, tels que :

Meubles et mobiliers divers, literie (matelas, sommier) dont le poids n'excède pas 25 kg.

- **Déchets refusés :**

Les encombrants provenant de l'activité industrielle, commerciale ou artisanale, et notamment les déchets d'emballages, les pièces de véhicules (même si présentées en éléments séparés), les déblais et gravats, décombres et débris provenant des particuliers ou des travaux publics, les fils de fer barbelés et grillages, les déchets de jardins et végétaux, les ferrailles lourdes, les détritiques et objets ménagers qui, par leurs dimensions, leurs poids ou leurs caractères dangereux, interdisent leur manipulation par le personnel de déchargement tels que les déchets ménagers spéciaux liquides ou toxiques (batteries, huiles de vidange, pots de peinture, solvants, etc.).

- **Piles et déchets toxiques**

Pas de collecte en porte à porte.

Se rapprocher des déchetteries intercommunales.

Article I.2.12 – Entretien et remplacement des conteneurs

Les conteneurs doivent être entretenus et en bon état. La police municipale verbalisera les contrevenants sur la base du Règlement Sanitaire Départemental et du présent règlement.

Il est rappelé que tout conteneur abîmé peut être remplacé gratuitement. La demande de remplacement doit être effectuée directement auprès du SIETREM.

CHAPITRE 3 – PRESCRIPTIONS ET PRÉCONISATIONS DE LA CHARTE DE MOBILIER URBAIN MUNICIPAL

Article I.3.1 – Généralités

Tout projet (neuf ou existant) devra disposer du mobilier urbain nécessaire à son bon fonctionnement. **Celui-ci sera conforme aux normes en vigueur choisi et positionné suite à l'avis des Services Techniques de la ville.**

Les modèles et teintes seront équivalents et obligatoires pour être en parfaite harmonie avec l'existant.

Mobilier d'accompagnement de la voie publique :

- Mobilier de protection et de sécurité (grille d'arbres, entourage d'arbres, tuteurs, corsets, barrières à massifs plantés, lice, garde-corps, clôture, lice murale...)
- Mobilier anti-stationnement (bordures, bornes, dispositifs anti-stationnements ...)
- Mobilier de confort (bancs...)
- Mobilier de propreté (corbeilles, points d'apports volontaire, sanisettes...)
- Mobilier de fleurissement (jardinières...)
- Mobilier d'éclairage (spot encastré, led...)
- Mobilier divers (range vélos, parking motos...)

Cette charte permet de garantir une cohérence de l'ensemble des aménagements sur la ville ainsi que d'homogénéiser et hiérarchiser les espaces. Chaque aménageur ou permissionnaire doit s'y référer et se doit d'obtenir l'agrément de la ville sur le choix de mobilier urbain qu'il installe.

Le choix de mobilier urbain municipal est fait :

- En fonction de la hiérarchisation des axes ; (Il s'agit des axes structurants, axes principaux, dessertes de quartier, sentes et espaces piétons, dessertes de zones d'activité.),
- En fonction de lieux spécifiques :

Espaces à forte densité végétale : parcs, mails, espaces piétons, squares...

Espaces à forte densité minérale : places, parvis...

Article I.3.2 – Préconisations

De manière générale, l'installation du mobilier urbain devra respecter les normes de sécurité, PMR (Personne à mobilité réduite) et UFR (Utilisateur de fauteuil roulant) en vigueur.

Implantation

- Côté voirie, sur le trottoir, dans l'alignement du mobilier déjà existant,
- Dégager l'emprise piétonne sur le trottoir afin de ne pas créer d'obstacles dangereux,
- Conserver un dégagement autour du mobilier, pour la maintenance,
- Dans les rues étroites, la circulation minimale sera de 1m40, en cas d'obstacle ponctuel (abris bus), on conservera un minimum de 0m90 de passage de préférence. Le mobilier urbain ne sera pas implanté sur les réseaux (eau potable, eaux usées, eaux pluviales, distribution électrique ...)

Potelets, bornes, contre bordures (voir annexe)

- Proscrire la superposition d'éléments de protection des trottoirs ainsi que la juxtaposition de modèles différents,
- Privilégier l'implantation d'un modèle de bornes coordonné avec les potelets,
- Éviter la trop grande répétition de potelets sur un grand linéaire (installer le nombre de potelets suffisants pour éviter le stationnement : distance d'espacement : 1m50),
- Obtenir un effet homogène de l'aménagement en essayant d'avoir une régularité des espacements (rythmes),
- Proscrire l'utilisation des chaînes qui relient les bornes (aspect dangereux pour les mal voyants),
- Privilégier l'alignement du mobilier selon un axe de façon à dégager le couloir piéton,

- La hauteur des potelets doit être perceptible par tous les usagers (en respect de l'abaque de détection),
- Concernant les espaces plantés, les barrières seront scellées au sol dans une semelle béton afin de faciliter l'entretien.
- **Mobilier de protection et de sécurité – barrières (voir annexe)**
- Proscrire la superposition des éléments de protection des trottoirs ainsi que la juxtaposition de modèles différents,
- Éviter l'alignement bilatéral de barrières sur un linéaire trop important,
- On pourra rompre le rythme d'alignement des barrières si nécessaire par l'installation d'un autre type de mobilier urbain,
- Installer des barrières aux abords des établissements scolaires de façon à sécuriser les entrées et les sorties.
- Dans le cas de voiries traversées en deux temps, des barrières seront installées sur le refuge central en respectant les normes PMR,
- Concernant les espaces plantés, les barrières seront scellées au sol dans une semelle béton afin de faciliter l'entretien.

Mobilier de propreté - corbeilles, propreté canine, points d'apports volontaires

- Corbeilles de propreté

Voiries : Installation côté chaussée avec dégagement autour pour l'entretien

Espace à forte densité minérale : Placer les corbeilles de propreté à proximité de zones de stationnement des piétons (bancs, zones de jeux, tables de pique-nique, proximité d'équipements publics)

Espace à forte densité végétale : Placer les corbeilles de propreté à proximité de zones de stationnement des piétons (bancs, zones de jeux, tables de pique-nique, proximité d'équipements publics, entrée de parc)
De manière générale, les corbeilles de propreté ne doivent pas entraver le cheminement piéton.

Propreté canine : Placer les distributeurs de sacs à proximité des cheminements, de façon régulière dans les zones d'habitations.

Mobilier de propreté - point de collecte volontaire

- Aménager avec chaque implantation d'un point volontaire une zone d'accès dégagée pour le ramassage
- L'installation des colonnes ne doit pas entraver la circulation sur le trottoir, elles seront situées de préférence côté voirie
- Il existe la possibilité d'aménager des locaux poubelles ayant des trappes sur l'extérieur permettant l'intégration des bacs dans le bâtiment

Mobilier de confort – bancs (voir annexe)

- Installation des bancs en bordure d'itinéraire piéton en dehors des couloirs de circulation
- Distance de 50 à 200 mètres entre deux bancs en fonction de la fréquentation du site concerné
- Distance maximale entre deux éléments de mobilier urbain : 200/300 mètres
- Prévoir une plate-forme de la surface du banc ainsi qu'une aire de repos 90x150 cm à côté du banc pour le stationnement de personnes en fauteuil roulant, munies de landaus, etc....

TITRE II - AUTORISATIONS DE VOIRIE

CHAPITRE 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1.1 – Autorisations d’occupation du domaine public / Accord technique

Toute occupation privative du domaine public avec emprise notamment en vue de l’implantation d’un ouvrage doit faire l’objet d’une autorisation de voirie délivrée par le Maire de la ville de Bussy-Saint-Georges.

Ainsi le bénéficiaire ou l’intervenant qui désire entreprendre des travaux modifiant l’assiette du domaine public doit solliciter au préalable une demande d’autorisation de voirie.

Les autorisations de voirie concernent les différentes catégories suivantes :

1. Alignements, nivellements et autorisations de construire, réhabiliter ou ravalier les immeubles en bordure des voies publiques.
2. Les saillies : ce sont des ouvrages qui débordent sur l’alignement et surplombent la voie publique, en occupant le sur- sol.
3. Les permis de stationnement et de dépôt ou d’occupation superficielle : ce sont des autorisations d’occupation de la voie publique par des objets ou des ouvrages qui ne modifient pas suffisamment l’emprise pour perdre leur caractère mobilier.
4. Les permissions de voirie : ce sont des autorisations d’occupation profonde de la voie publique par des ouvrages qui en modifient l’emprise et font corps avec elle.
5. Les autres autorisations.

Les occupants de droit du domaine public n’ont pas à solliciter d’autorisation pour occuper le domaine public, mais sont tenus d’obtenir l’accord technique de la Ville sur les modalités d’intervention sur le domaine public routier et de respecter les dispositions édictées par le Maire de la Ville.

Les dispositions du présent règlement de voirie ne sont opposables aux occupants de droit du domaine public que pour autant qu’elles ne préjudicient pas aux droits dont ils sont légalement et réglementairement titulaires en cette qualité.

Occupants de droit : Occupants du domaine public obéissant à un régime dérogatoire quand ils occupent le domaine public. Cette dérogation se justifie par la nature particulière de leur activité qui, tout en étant onéreuse, est qualifiée de service public. Il s’agit essentiellement des équipements nécessaires au transport de l’électricité, du gaz et, enfin, des télécommunications

Article II.1.2 – Emplacement des occupations

Les occupations de la voie publique peuvent intéresser :

- la partie aérienne de la voie, ou sur- sol.
- les chaussées et trottoirs, ou sol.
- la partie souterraine, ou sous-sol.

Article II.1.3 – Occupation de la voie publique

a) Occupation du sur-sol

Elle comprend notamment :

1. Les saillies fixes faisant corps avec le gros œuvre du bâtiment et surplombant la voie publique, telles que soubassements, balcons, barres d’appui, corniches, entablements, consoles, chapiteaux...

2. Les saillies des objets ne faisant pas partie intégrante du gros œuvre, telles que devantures de boutiques, grilles, volets, contrevents, supports d'étalages, caissons, enseignes en tous genres, marquises, auvents, stores et bannes.
3. Les ouvrages et bâtiments franchissant la voie publique, tels que passerelles, ponts et réseaux.

b) Occupation du sous-sol

Les occupations du sous-sol peuvent être :

1. Temporaires (ouvertures de tranchées, étaievements...)
2. Permanentes (canalisations, conduites ou câbles, passages souterrains, tunnels...).

Article II.1.4 – Forme des demandes

La demande sera présentée sur imprimé-type et adressée à Monsieur le Maire. Les imprimés-type seront téléchargeables sur le site de la ville et mis à disposition aux services techniques de la ville. Le signataire de la demande prendra l'engagement de payer les droits de voirie, ainsi que, s'il y a lieu, les frais de réparation et de nettoyage de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets qui seraient détériorés ou salis par ses travaux.

Article II.1.5 – Délivrance des autorisations

L'autorisation est délivrée par arrêté municipal et notifiée au pétitionnaire.

Article II.1.6 – Portée et durée des autorisations

Les autorisations sont délivrées pour la durée indiquée sur la notification de l'arrêté municipal visé à l'article précédent.

Pour les accords techniques de réalisation délivrés aux occupants de droit du domaine public ainsi qu'aux concessionnaires des services publics, la durée de validité correspond à celle de la période précise pour laquelle ils ont été délivrés.

Article II.1.7 – Droits des tiers et de l'Administration

Tout occupant du domaine public est responsable, vis à vis de la collectivité et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices commerciaux ou autres accidents, qui pourraient résulter du fait de cette occupation.

Toute autorisation est donnée sous réserve expresse du droit des tiers, de tous droits de la collectivité non prévue dans le présent règlement, ainsi que du respect de toutes les formalités, existantes ou à venir, et des prescriptions indiquées dans les autorisations.

Les installations sont établies aux risques et périls des intéressés, tant pour les dommages qui seraient causés à leurs installations par des tiers, que pour des dommages qu'ils pourraient causer eux-mêmes à autrui, que ce soit d'une façon directe ou indirecte,

Le titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine, par le gestionnaire de la voirie.

Article II.1.8 – Infractions en matière d'autorisations

Tout travail ou occupation du domaine public réalisé sans autorisation préalable, ou en non-conformité d'une autorisation, ou après l'abrogation partielle ou totale de l'autorisation, fera l'objet d'un procès-verbal de contravention.

Cette mesure ne fait pas obstacle à ce que, dans l'intérêt de la sécurité publique et de la circulation, le

Maire ordonne la suppression immédiate et d'office de tout ou partie des travaux incriminés, ainsi que des échafaudages, dépôts, engins entravant la circulation.

Sans préjudice des contraventions qui pourraient être dressées, les saillies et occupations de la voie publique non autorisées et qui seraient maintenues malgré les avertissements, donneront lieu à la perception de la redevance correspondante prévue au tarif des droits de voirie. En aucun cas cette redevance n'aura le caractère d'autorisation de maintenir l'occupation.

Article II.1.9 – Procès-Verbaux

Un état des lieux avec relevé contradictoire devra être fait avant toute demande d'occupation du domaine public entre le pétitionnaire et la ville.

Les agents de la Ville assermentés pourront procéder à toutes vérifications utiles pendant la durée de l'autorisation.

En cas d'infraction et de non-respect du règlement de voirie, il pourra être demandé au pétitionnaire de remettre les lieux en l'état initial, à sa charge avec mise en demeure de remise en état dans un délai de 48 heures pouvant aller à 8 jours en fonction de la dangerosité. Si la Ville constate le non-respect de la mise en demeure, elle se chargera des travaux aux frais du contrevenant.

Article II.1.10 – Redevance à acquitter

Les autorisations de voirie donnent lieu à la perception d'une redevance établie conformément au tarif des droits de voirie faisant l'objet d'une décision du maire, sauf dispositions législatives ou réglementaires.

Article II.1.11 – Autorisations accordées à l'État, au Département, à l'EPA ou toute personne de droit public

Les autorisations d'occupation accordées à l'État, au Département, aux Établissements Publics ne donnent pas lieu à perception, par la commune, d'une redevance.

Article II.1.12 – Modalités de perception

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date de notification de l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective du terrain si celle-ci a eu lieu antérieurement.

Les droits seront perçus selon les éléments de l'arrêté d'autorisation et pourront être révisés à la fin des travaux, dans le cas où cette occupation ne serait pas conforme à l'autorisation.

Toutefois, aucune réfaction ne sera accordée, la redevance sera en lien avec l'autorisation initiale.

CHAPITRE 2 – DELIMITATION DU DROIT D'OCCUPATION DU SOL ET STATIONNEMENT

Article II.2.1 – Conditions d'autorisations

Les autorisations de voirie relatives à cette nature d'occupation ne constituent pas un droit et peuvent être refusées ou retirées, notamment si elles sont préjudiciables à la circulation ou à la voirie, ou si elles apportent une gêne à la libre jouissance de la voie publique par les usagers, ou en cas de récidive à la non observation du présent règlement.

Les installations aménagées sur le domaine public, qu'elles soient légèrement fixées au sol, amovibles ou mobiles, de durée limitée ou non, devront faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire.

Elles seront soumises à perception des droits de voirie ou de droits de place, selon le type d'installation et les tarifs en vigueur.

Sont concernées les occupations du domaine public suivantes :

- **Les commerces sédentaires :**
 - Terrasses ouvertes ou fermées
 - Panneaux, bannes, stores, parasols
 - Étalages, râteliers,
 - Supports publicitaires, chevalets ou autres (oriflammes, bannières)
 - Systèmes de chauffage et d'éclairage
- **Les commerces mobiles :**
 - Commerces ambulants et vente au déballage
 - Supports publicitaires, chevalets ou autres (oriflammes, bannières)

Est exonérée de droit de voirie l'occupation du domaine public relative aux étals pour la vente de muguet le 1er Mai.

Les permis de stationnement ou permission de voirie ne sont accordées qu'à titre précaire et révocable.

En effet le Maire peut, pour un motif d'intérêt général annuler une autorisation sans que le pétitionnaire puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité ou compensation.

La demande d'autorisation doit être renouvelée chaque année et pour chaque type d'occupation même temporaire au moins 15 jours avant la date d'installation souhaitée.

L'autorisation n'est pas **tacitement renouvelable**.

L'autorisation est délivrée pour l'année jusqu'au 31 décembre de l'année en cours par arrêté municipal qui est notifiée au demandeur.

L'occupation du domaine public sera régulièrement constatée par un agent municipal assermenté. Son constat fera foi pour la facturation des droits de voirie. Toute occupation du domaine public sans autorisation préalable (appelée occupation de fait) ainsi que toute installation non conforme aux directives mentionnées dans l'arrêté municipal seront réputées illégales et feront l'objet d'un procès-verbal de contravention dès qu'elles auront été constatées.

En cas de constat d'une occupation de fait par les services compétents, le pétitionnaire sera invité à régulariser sa situation. Cette régularisation ne dispensera pas du paiement de la contravention ni de l'acquiescement des droits de voirie pour occupation du domaine public, selon conditions en vigueur le jour du constat (modalités fixées par décision du Maire).

De manière générale les bénéficiaires devront se conformer aux conditions d'occupation du domaine public, qui seront notifiées par l'arrêté municipal (périodes d'autorisation, horaires, conditions de sécurité...)

L'autorisation n'est aucunement cessible ou transmissible et ne peut engendrer aucune patrimonialité sous quelque forme que ce soit.

L'autorisation sera retirée en cas de constatation de non-respect de l'autorisation ou non-paiement de la redevance.

Article II.2.2 – Entretien des installations

Les installations occupant le domaine public doivent être maintenues en bon état. Elles doivent être réparées autant que de besoin, sur simple avis donné par la Ville ou l'autorité concernée.

Si l'état d'une installation constitue un danger pour les personnes, sa réparation devra être effectuée à la demande de la Ville ou de l'autorité concernée dans un délai de 4 heures (jours fériés inclus).

En cas d'extrême urgence justifiée par la sécurité des usagers, riverains ou tiers, l'administration pourra prendre, à la charge du propriétaire de l'installation en cause, toute mesure nécessaire pour faire cesser le péril sans que ce dernier puisse rechercher la responsabilité de la Ville et sans qu'il puisse demander quelque contrepartie que ce soit.

L'état des voiries devra rester propre. Les voiries doivent être nettoyées, sur toutes leurs largeurs, et curées aussi souvent que nécessaire.

Il est interdit, pour les éléments ramassés, de les pousser dans le caniveau ou jusqu'aux grilles ou avaloirs avoisinants.

Tout le mobilier devra être rangé chaque soir.

Article II.2.3 – Marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines hors Marchés Forains

Les marchés volants, journées commerciales, fêtes foraines, pourront faire l'objet de dispositions particulières en dehors du présent règlement en fonction de leur importance.

Article II.2.4 – Brocantes de la ville

Les dispositions relatives à ce type de manifestation sont précisées dans l'arrêté du Maire portant autorisation de la manifestation.

Article II.2.5 – Installations ambulantes ou mobiles

Les installations ambulantes ou mobiles sont soumises aux conditions du présent règlement.

Article II.2.6 – Interdiction de vente à la criée

Les étalages sur les trottoirs sont considérés comme une exposition des produits mis en vente par les commerçants (il ne faut pas interdire par cette phrase la vente au déballage) ; la vente à la criée y est, en conséquence, formellement interdite, sauf en ce qui concerne les marchés et dérogations accordées lors de braderies ou animations quelconques.

Tout acte de pistage ou de racolage des clients y est également interdit ainsi que toute vente à la sauvette.

En effet, selon le code de commerce, l'article L442-8 dispose « qu'il est interdit à toute personne d'offrir à la vente des produits ou de proposer des services, en utilisant de façon irrégulière, le domaine public de l'état, des collectivités locales et de leurs établissements publics ».

Article II.2.7 – Conditions d'exploitation

1. Implantation

Les installations sur le domaine public, visées ci-dessus, devront être établies conformément aux indications données par la Ville. Le bénéficiaire ne pourra stationner sur la voie publique, en dehors des limites de l'emplacement qui lui aura été concédé.

Dans tous les cas, la largeur du passage pour les piétons devra être au moins de 1,40 m libre de tout obstacle. Sur les trottoirs de plus de 3 m de large hors Marchés Forains, les installations ne pourront occuper plus de la moitié de la largeur effective du trottoir (donc déduction faite des stationnements, arbres, ou de tout autre obstacle).

Aucun emplacement ne doit être occupé ni sur la chaussée, ni à moins de 0,50 m de rive de chaussée. En tout état de cause, les dispositions seront définies au cas par cas par la Ville.

Toutes les installations situées ailleurs que sur le domaine public devront être établies de façon à ne gêner, en aucune manière, la circulation du public et le passage des véhicules de secours ou de police. Les mesures de sécurité imposées pour le domaine public leur seront opposables.

Les terrasses ne devront pas obstruer les portes d'entrée d'habitations ou de commerce.

En principe, les extrémités de la partie occupée seront déterminées par les retours d'équerre sur la façade.

Toutefois, si la sécurité de la circulation l'exige ou si les voisins présentent une réclamation justifiée de gêne apportée par le retour d'équerre, les limites pourront être fixées suivant une oblique à la façade.

La limite autorisée sera matérialisée par un marque au sol mis en place aux emplacements définis par la Ville au niveau du sol du trottoir. Ce dernier devra afficher l'arrêté d'autorisation dans les locaux de façon à ce qu'il soit constamment lisible de l'extérieur.

2. Assurances

Le bénéficiaire sera tenu de souscrire une police d'assurance couvrant les risques de toutes natures que son installation est susceptible de faire courir aux tiers.

Il sera, en tout état de cause, seul responsable des dommages et dégagera la responsabilité de la Ville et la garantira si celle-ci venait à être mise en cause.

3. Propreté

Le bénéficiaire devra constamment veiller à tenir dans le plus grand état de propreté l'emprise et les abords de son installation.

À cet effet, il pourra installer à ses frais, et après accord de la Ville, des corbeilles à papiers mobiles ou cendriers, en nombre suffisant, qu'il devra vider et entretenir aussi souvent que nécessaire.

Il lui est interdit de déposer ou d'abandonner des papiers, débris, emballages, déchets (...) sur le sol, conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

En cas de carence de sa part, le nettoyage sera assuré, à ses frais, par la Ville, sans préjuger des procès-verbaux qui pourraient lui être dressés.

4. Obligations du bénéficiaire

Le titulaire des installations mobiles devra veiller à ce que celles-ci soient rentrées en dehors des heures d'ouverture de son établissement. Cet article s'applique également aux commerçants sédentaires.

Article II.2.8 – Non responsabilité de la Ville

Les bénéficiaires sont responsables de tout accident ou détériorations résultant de la présence ou de l'exploitation de leurs installations sur les trottoirs.

Les bénéficiaires assureront l'entière responsabilité vis-à-vis de la ville et des tiers, des dommages, dépréciations, préjudices divers ou accidents qui pourraient résulter du fait de leur installation sur le domaine public et de leur exploitation.

Article II.2.9 – Étalages, installations mobiles

Lesdites installations ne peuvent être autorisées qu'au droit des boutiques et établissements de commerçants et pour les seuls besoins de leur commerce. Elles ne sauraient être ni fixes, ni closes.

Elles ne présenteront en aucun cas les caractéristiques d'une installation à demeure.

Sans préjudice de la réglementation sanitaire en vigueur concernant l'exposition des denrées alimentaires, conformément aux articles 125 et 126 du Règlement Sanitaire Départemental, et afin de ne pas nuire à l'esthétique générale des voies, le matériel devant servir à l'exposition des marchandises sur le domaine public devra être soumis à l'agrément de la Ville.

Les étalages ne devront pas dépasser une hauteur maximale de 1,60 m au-dessus du sol, afin de ne pas former écran.

Les écrans limitant éventuellement les occupations qui précèdent devront être translucides dans la partie correspondant aux glaces de la boutique, la hauteur maximum de la partie basse pleine sera de 1 m au-dessus du trottoir.

Les retours longitudinaux d'écrans sont interdits. Toutefois, ils pourront être autorisés dans des circonstances spéciales, à condition de ne présenter aucun danger pour la circulation des piétons ou des véhicules quels qu'ils soient.

La base des pieds des tables, chaises et des diverses installations en tube devra être pourvue de patins s'opposant efficacement au poinçonnement du revêtement des trottoirs. Les dégradations constatées seront réparées aux frais du bénéficiaire.

Le prolongement intermittent des étalages et des terrasses pendant quelques heures de la journée, au-delà des limites fixées, au-devant des boutiques voisines, pourra être autorisé sous réserve du consentement écrit du propriétaire et du commerçant de l'immeuble voisin, s'il y a lieu.

Article II.2.10 – Terrasses

L'alimentation des installations d'éclairage sera soumise à l'approbation des services municipaux compétents.

1. Terrasses fermées

Les terrasses fermées des cafés, restaurants et autres magasins font l'objet d'une autorisation spéciale à titre exceptionnel, temporaire et révocable. La durée de l'autorisation est d'un an (du 1er janvier au 31 décembre) et doit être renouvelée chaque année par courrier à l'attention de Monsieur le Maire.

Elles seront soumises à une déclaration de travaux formulée auprès du service Urbanisme de la ville de Bussy-Saint-Georges.

Les terrasses fermées seront légères et particulièrement soignées et ne pourront pas reposer sur une fondation y compris de faible profondeur. Cette mise en œuvre devra être réalisée dans les règles de l'art et après validation et contrôle de la ville.

Les installations de postes d'eau ou de conduites diverses sont interdites.

La largeur minimum de trottoir libre de tout obstacle sera égale ou supérieure à 1.40m. Dans le cas d'un secteur où la densité piétons le justifiera, la largeur exigée pourra être plus importante.

En fin de permission, le bénéficiaire devra remettre les lieux en état et réparer les dommages causés à la voirie sous peine de remise en état à ses frais par la Ville.

2. Terrasses non fermées

Elles ne pourront être autorisées que si elles laissent constamment une largeur minimum libre de tout obstacle de 1,40 m réservée à l'usage exclusif des piétons.

Les tables, chaises, ... ainsi que les installations mobiles annexes devront être enlevées de la voie publique en dehors des heures d'exploitation.

La base des pieds des tables et chaises ou de tout autre installation en tube, devra être pourvue de patins s'opposant efficacement au poinçonnement du revêtement des trottoirs. Les dégradations constatées seront réparées aux frais du bénéficiaire.

Les personnels de dépannage et d'entretien des différents réseaux situés sous ces terrasses sont autorisés à intervenir en permanence sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article II.2.11 – Mobilier des terrasses de café

Sur le mobilier (tables et chaises) :

- Toute inscription publicitaire est interdite.
- Les teintes seront discrètes (blanc cassé, vert foncé, gris...)
- De manière générale, le matériel proposé devra être de qualité et avoir l'agrément des services compétents, conformément à la permission d'occupation du domaine public.
- Ils seront stabilisés de façon à éviter toute prise au vent.
- Le système de fixation sera amovible et simple en métal.
- Les dispositifs publicitaires sont interdits.
- Le nom de l'établissement peut y figurer sur une hauteur maximale de 20cm.
- Sont autorisés les parasols et stores à projection.
- Les parasols sont sur pied unique et d'une dimension excluant l'emploi de lest et cordages ou à double pente. En aucun cas les éléments de protection solaire ne doivent cacher les panneaux de signalisation routière ou créer une gêne pour la circulation des piétons, une perte d'ensoleillement pour les immeubles voisins ou excéder l'emprise de la terrasse.
- Les parasols seront de teinte unie et discrète, en toile acrylique ou coton de couleur.
- Sur une même terrasse, les parasols doivent avoir 1 unité de forme (carré, rectangulaire, rond).
- La hauteur de passage libre sous le parasol doit être de 2m au minimum.
- L'adjonction de joues transparentes est autorisée.

Ces règles s'appliquent sur le domaine public et s'étendent également au domaine privé ouvert à la circulation publique (sous coursoive notamment) en accord avec la copropriété.

Article II.2.12 – Planchers - Platelages

Ils doivent être facilement démontables, notamment pour accéder aux réseaux du sous-sol.

La hauteur maximale du plancher sera de 0,20 m au-dessus du trottoir, un accès aux Personnes à Mobilité Réduite sera réservé mais ne devra pas pallier à l'obligation faite aux Établissements recevant du Public d'assurer l'accessibilité à l'intérieur de leur bâtiment.

De plus une attention particulière devra être apportée à la non glissance de l'estrade.

Cette installation ne pourra être ouverte au public qu'après validation des services techniques de la Ville.

Article II.2.13 – Porte-menus – Panneaux mobiles – bannières - oriflammes

Les caractéristiques et les implantations de ces objets doivent être conçues de façon à ce qu'ils ne soient pas renversés par le vent.

Ils ne doivent pas être placés tels qu'ils puissent être confondus avec les panneaux de signalisation routière ou de police. Ils seront interdits aux abords des carrefours et virages dangereux dès lors que se poseraient des problèmes de visibilité.

En aucun cas ces panneaux ne devront constituer une entrave à la sécurité publique, notamment au passage des piétons pour lesquels un passage d'au moins 1,40 m doit être maintenu.

En tout état de cause, ils seront installés au droit des commerces concernés.

Le plan de délimitation de terrasses/étalage mobile, ainsi que l'autorisation, la surface et le montant de la taxe seront exposés dans les commerces, visibles depuis l'extérieur sur une affichette afin de permettre le contrôle par les agents de la Police Municipale.

Une attention particulière devra être apportée à la taille des caractères et au contraste pour faciliter la lecture des malvoyants.

Article II.2.14 – Stationnement des taxis et transport de fonds

Des emplacements réservés au stationnement des taxis et transport de fonds seront matérialisés sur la voie publique. Le stationnement de tout autre véhicule sur ces emplacements est strictement interdit.

La demande préalable est à formuler auprès des services techniques et soumise à la tarification en vigueur.

Article II.2.15 – Durée maximum de stationnement

La durée maximum du stationnement est limitée à :

- ZONE VERTE : la ½ journée matin ou après midi
- ZONE BLEUE : limitée à 2 heures

Article II.2.16 – Stationnement pour Personnes à Mobilités Réduites P.M.R

Des emplacements réservés aux véhicules arborant un macaron "G. I. G." ou "G. I. C." sont matérialisés au sol, et un panneau de type "CE14" est installé au droit des emplacements.

Article II.2.17 – Dispositions spécifiques au commerce de vente ambulante type camion de restauration (Food Truck)

Les dispositions relatives à ce type d'occupation sont précisées dans l'arrêté portant autorisation de stationnement d'un commerce ambulant de vente type Food-truck.

CHAPITRE 3 - AUTORISATIONS DIVERSES

Trottoirs et entrées charretières

Article II.3.1 – Établissement de trottoirs dans les voies publiques

La Ville se réserve le droit d'apprécier l'opportunité de la construction de trottoirs, dont elle fixe les conditions techniques d'établissement (la structure, la largeur, l'alignement, les pentes, le revêtement, la nature et le type de bordure ...).

Article II.3.2 -Profil général des trottoirs

La surface des trottoirs sera réglée de façon générale suivant une pente inclinée, inférieure ou égale à 2% vers la chaussée. Ils seront soutenus du côté de la voie publique par une bordure dont la vue sera réduite devant les entrées charretières et une contre bordure. Les matériaux seront en lien avec la charte du mobilier urbain de la ville.

Devant les locaux à ordures ménagères, la vue de la bordure aura une hauteur maximale de 2cm, des potelets ou mobiliers anti stationnement seront positionnés à l'entrée de ces accès pour éviter tout stationnement illicite.

Article II.3.3 - Revêtements de la surface des trottoirs

En cas de restructuration ou de rénovation décidée par la Ville ou tous autres travaux sur la voie publique ou les réseaux, le trottoir pourra être modifié sans que le riverain puisse prétendre à indemnité.

Article II.3.4 - Trottoir devant les entrées charretières et débouchés de voies privées

L'accès des entrées charretières ou, dans certains cas, les débouchés de voies privées, seront assurés à travers les trottoirs par l'exécution d'un « bateau » ou d'un raccordement spécial à la voie publique qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation du riverain. Ces travaux seront exécutés par la ville aux frais du bénéficiaire.

Le raccordement avec les bordures posées au niveau normal se fera, de chaque côté, à l'aide d'une bordure unique d'1 m de long environ posée en déclivité longitudinale (il s'agit du « rampant »). À titre indicatif, la largeur normale d'un accès à une entrée charretière pour un garage particulier est de 3 m, augmentée de 1 m pour chaque rampant.

Les entrées charretières ne pourront présenter une rampe transversale supérieure à 0,08 m par mètre. Sur les trottoirs d'une largeur suffisante, un dévers maximum de 2% sur 1,20 m sera réalisé pour tenir compte des normes concernant l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

Si un « bateau » devient inutile par suite de la disparition de l'objet qu'il dessert : entrées charretières, distributeurs, ...) La suppression du « bateau » et la remise en état du trottoir et de la bordure sera réalisée à la charge du riverain.

Si la ville le juge nécessaire et sous son contrôle, la fondation et l'enduit seront renforcés dans l'emprise des bateaux, aux frais du pétitionnaire.

Dans le cadre de ces travaux de création ou suppression de « bateaux », les reprises d'enrobé voirie et trottoir se feront au minimum sur une largeur de 0.50 mètre autour du périmètre d'intervention de travaux.

Article II.3.5 – Conditions d'établissement

Chaque propriété riveraine comportant une entrée charretière sera desservie par un accès surbaissé en travers du trottoir.

Cependant, s'il est constaté dans un réaménagement global d'une rue résidentielle que la multiplicité des entrées charretières trouble et pénalise le cheminement piéton, cyclable, et la circulation des PMR, les entrées charretières pourront éventuellement être regroupées par deux.

Une entrée charretière ne pourra pas être établie au droit des arbres ou des mobiliers urbains.

Toutefois, si cela est techniquement et réglementairement possible, les mobiliers pourront être déplacés aux frais du pétitionnaire après validation préalable des services techniques avec les entreprises référencées de la Ville. Il en est de même pour les différents ouvrages de réseaux.

Article II.3.6 – Réfection des trottoirs

Conditions de la maîtrise d'œuvre des travaux

La réfection des trottoirs est à la charge de la Ville, sauf dans le cas d'exceptions ci-après :

1. Lorsqu'une exploitation commerciale ou industrielle quelconque occasionnera aux trottoirs, accidentellement ou d'une manière permanente, des dégradations ou une usure extraordinaire autres que celles résultant de la circulation normale des piétons, l'entretien de la réfection desdits trottoirs resteront en entier à la charge du propriétaire de l'exploitation.
2. Lorsqu'un riverain exécutera des travaux ou occasionnera des dégradations aux trottoirs.
3. Lorsqu'un concessionnaire effectuera des travaux sur les réseaux, la réfection du trottoir sur l'emprise des travaux sera faite, après réfection provisoire réalisée par le concessionnaire.

Plantations

Les plantations ne sont pas autorisées au-dessus des réseaux.

Article II.3.7 – Protection des plantations du domaine public

Nul n'a le droit, hormis les personnes dûment habilitées, de procéder à des opérations d'élagage d'arbres, de taille d'arbustes ou de coupe de racines sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra à la Ville de déroger exceptionnellement à la règle ci-dessus.

En outre, les concessionnaires du sous-sol public seront plus particulièrement soumis au respect des articles du présent règlement sur les travaux dans les espaces verts ou à proximité de plantations.

Article II.3.8 – Plantations sur les terrains en bordure des voies communales

Il n'est permis d'avoir des arbres ou arbustes en bordure des voies communales qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à une distance de 0,50 m pour les autres.

Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises. En outre, ces plantations devront respecter dans certains cas des conditions imposées par la visibilité de la circulation (intersections de voies, approches de passages à niveau, courbes prononcées par exemple).

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Article II.3.9 – Plantations et haies existantes

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites à l'article précédent peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

Il en est de même pour les haies plantées après autorisation, antérieurement au présent règlement.

Article II.3.10 – Entretien des plantations privées

Les branches et racines des arbres ou arbustes qui avancent sur le sol ou sur la partie aérienne située en domaine public, doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies et à la diligence des propriétaires. À défaut d'exécution de ces prescriptions par les propriétaires riverains, les opérations d'élagage, de taille ou de coupe peuvent être effectuées d'office par la Ville, après avis et mise en demeure de 1 mois calendaire par lettre recommandée non suivie d'effet, et aux frais des propriétaires.

Article II.3.11 – Clous et haubans

Il est interdit de planter des clous et des broches dans les arbres des plantations publiques, ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

Article II.3.12– Dépôts

Les dépôts de déblais, matériaux sont interdits sur les espaces verts publics et de manière générale sur le domaine public.

L'évacuation de ces dépôts et la remise en état des lieux pourront être réalisées d'office par la Ville, aux frais du contrevenant, si celui-ci n'obtempère pas à la première injonction du Maire ou de son représentant de se conformer à la réglementation en vigueur.

Article II.3.13 – Interdiction de stationner

Il est interdit d'immobiliser ou stationner un véhicule routier sur un espace vert public de quelque nature que ce soit (article R417-10 du code de la route).

CHAPITRE 4 - VOIES PIÉTONNES

Article II.4.1 – Généralités

Le présent règlement de voirie est applicable aux voies piétonnes qui seront en plus assujetties aux articles du présent chapitre.

Article II.4.2 – Définition

Est appelée « voie piétonne » une voie ouverte à la circulation (rue, place, allée...) qui par arrêté municipal est réservée à l'usage des piétons et dans laquelle la circulation générale et le stationnement des véhicules sont réglementés. Dans ces cas, la notion de trottoir est étendue à toute l'emprise du domaine public. Un ensemble de voies piétonnes communiquant entre elles sont appelées « secteur » ou « plateau piétonnier ».

Article II.4.3 – Commerçants non sédentaires

Il est interdit aux commerçants non sédentaires, avec ou sans véhicule ou étalage roulant, d'exercer leur activité dans les voies piétonnes, sauf aux emplacements qui pourraient être autorisés par le Maire. Toutefois, le Maire se réserve le droit d'accorder des dérogations à l'occasion de manifestations, de journées commerciales et/ou d'animations.

Article II.4.4 – Largeur de l'emprise des étalages et installations assimilées

L'importance de l'emprise des étalages et installations assimilées sur le domaine public sera déterminée par la Ville et délimitée par ses soins, compte tenu notamment de la largeur et de la configuration de la voie, de la présence éventuelle de mobilier urbain ou de plantations, repères, bouches d'incendie, bouches à clés ou toutes autres installations analogues qui doivent rester accessibles à tout moment.

Cette largeur sera fixée de telle sorte que :

1. Un passage d'au moins 4 m soit laissé libre pour le passage des véhicules d'intervention.
2. Dans toutes les voies où la possibilité existe, un passage d'au moins 1,40 sera réservé à la circulation des piétons entre l'étalage et la devanture du magasin.
3. À l'intersection des voies, l'implantation sera telle que les possibilités de passage et de manœuvre des véhicules d'intervention d'urgence et de sécurité soient assurées.

Article II.4.5 – Passage de véhicules d'incendie

Un passage d'au moins 4 m de largeur sera laissé libre pour le passage des véhicules. En outre, le passage devra être libre sur une hauteur de 4,50 m.

TITRE III – OCCUPATION SUPERFICIELLE ET EXECUTION DES TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article III.1.1 – Définitions

Les prescriptions du présent titre concernent :

- Les dépôts sur le domaine public
- Les installations de chantier
- Les travaux en bordure du domaine public nécessitant emprise sur domaine public, ou susceptibles de lui porter atteinte
- Les diverses occupations temporaires du domaine public.

Article III.1.2 – Forme de la demande et délais

La demande devra être formulée sur imprimé type (disponible sur le site Internet de la Ville ou à solliciter auprès des services techniques) et parvenir au Maire au moins 15 jours avant la date prévue du début d'occupation.

Tout bénéficiaire d'une autorisation de voirie doit faire connaître au Maire, ainsi qu'aux services publics intéressés, la date de commencement et de fin des travaux, en vue d'en faire contrôler l'implantation et la maintenance.

Il devra faire l'objet d'un affichage par le pétitionnaire **48 heures** avant le début des travaux et durant toute la durée des travaux.

En cas de non affichage, l'arrêté devra être présenté aux agents chargés de la voirie et de la police, dans un délai maximum de 48 heures, sous peine d'arrêt des travaux et du retrait d'autorisation.

En cas de dépassement du délai prévu dans l'arrêté d'autorisation, et de non renouvellement de la demande, une majoration de 10% des droits de voirie sera appliquée.

Article III.1.3 – Mesures de protection (cf. annexe 2)

Tous les travaux de réparation, ravalement..., ne nécessitant pas l'installation de clôtures, mais susceptibles de provoquer des accidents, de salir ou de porter préjudice aux usagers de la voie, devront être protégés efficacement par des barrages et signaux placés bien en évidence aux extrémités du chantier. S'il y a lieu, des gardiens seront chargés d'avertir et d'éloigner les passants.

En aucun cas ces derniers ne devront être astreints à circuler sur la chaussée des voies à circulation intensive.

Un passage protégé leur sera réservé sur les trottoirs ou la chaussée, d'une largeur suffisante au cheminement d'une personne à mobilité réduite 1,40 m.

L'entreprise chargée des travaux devra apposer un écriteau portant son nom, son adresse, sa raison sociale et son numéro d'inscription au registre de commerce.

La mise en place de la signalisation de chantier, de celle pour le jalonnement d'éventuelles déviations (Notamment pour les piétons) ainsi que leur entretien pendant toute la durée du chantier, sera du ressort du pétitionnaire sous le contrôle des services techniques en fonction des prescriptions de l'autorisation.

Le bénéficiaire devra se conformer à toutes les injonctions des agents de la police et de la voirie, en application des lois et règlements en vigueur et dans l'intérêt public.

Article III.1.4 – Maintien de la viabilité

Pendant toute la durée des travaux ou de l'occupation de la voie publique, la partie occupée et ses abords seront maintenus propres. La voirie sera entretenue en bon état à l'extérieur du chantier et les ouvrages provisoires devront rester conformes aux conditions imposées par l'autorisation, par les soins et aux frais du bénéficiaire, faute de quoi il pourra être procédé au retrait de l'autorisation.

Article III.1.5 – Ecoulement des eaux pluviales

Toutes précautions utiles devront être prises pour éviter l'encombrement des caniveaux de la voie publique et pour assurer le libre écoulement des eaux.

Article III.1.6 – Protection des installations publiques ou appartenant à des permissionnaires de voirie ou à des occupants de droit

Les mobiliers urbains, les édicules publics de toute nature, les candélabres, les supports caténaïres, les abris bus, les poteaux d'arrêt de bus et, de manière générale, tout ouvrage public ou appartenant à un bénéficiaire de voirie, devront être soigneusement protégés ; leur accès ne pourra être condamné qu'après accord écrit du Maire, des concessionnaires ou des bénéficiaires de voirie concernés.

Si le démontage provisoire est admis, il devra être exécuté, ainsi que le remontage, par le service ou l'entreprise désigné par le propriétaire de l'ouvrage. Une remise en état pourra être exigée. Tous ces travaux seront réalisés aux frais du pétitionnaire.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution tels que bouches à clés d'eau et de gaz, des dispositifs de défense incendie, siphons, postes de transformation et interrupteurs, tampons de regard d'eaux usées, d'eaux pluviales ou de canalisations, d'ouvrages ou locaux de chauffage urbain devront rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation du sol.

Les plaques de noms de rues et les panneaux de signalisation devront également être protégés. Ils devront rester visibles en tout temps, dans les mêmes conditions qu'avant l'ouverture du chantier.

Tout déplacement ou modification ne pourra être effectué qu'après accord des autorités compétentes.

Les repères placés sur les murs, bornes ou sur le sol, les repères de nivellement ou points de cadastre, plaques de repérages des bouches d'eau et d'incendie, gaz, de câbles téléphoniques ou électriques doivent être protégés, s'ils peuvent rester en place pendant la durée des travaux.

S'ils doivent être démontés, cette opération ne pourra se faire qu'aux frais du pétitionnaire et n'être exécutée qu'après accord des services ou entreprises concernés. Les plaques et signaux de repères sont conservés par les soins et sous la responsabilité du bénéficiaire et remplacés par lui en fin de travaux, conformément aux instructions reçues.

Article III.1.7 – Ouvrages d'assainissement

Aucune matière susceptible d'engorger ou de détériorer les grilles ou avaloirs et les ouvrages d'assainissement ne pourra être projetée sur le sol ou dans lesdites bouches ouvrages. Il est également interdit d'y déverser des produits toxiques ou inflammables.

Article III.1.8 – Mesures de sécurité – Voisinage des lignes électriques ou canalisations de gaz

En dehors de la législation sur le travail, le bénéficiaire ou son entrepreneur est tenu de se conformer à toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements locaux (PLU) ainsi qu'à l'obligation de procéder aux demandes de renseignements et déclarations d'intention de commencement de travaux prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les salariés intervenant directement à proximité des réseaux doivent être titulaires d'une AIPR « opérateur ».

Une amende administrative dont le montant ne peut être supérieur à 1500 € peut être appliquée au responsable de projet ou à l'exécutant des travaux employant une personne qui ne disposerait pas de l'AIPR alors qu'elle y est soumise (Article R554-35 10° du Code de l'environnement). Ce montant peut être doublé en cas de récidive.

Article III.1.9 – Interruption des travaux

Si, en cours de la validité de l'autorisation, le bénéficiaire vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure 7 jours, il doit en aviser le Maire et lui donner les motifs de cette suspension. Un avis de la reprise sera donné 24 heures à l'avance.

Article III.1.10 – Dégradations à la voie publique ou à ses accessoires

Si, au cours des travaux des dégâts sont causés à la voie publique, ses accessoires ou aux ouvrages régulièrement autorisés, le bénéficiaire supportera les frais de réparation, ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Dans le cas où le pétitionnaire ne satisferait pas à ses devoirs de remise en état, la Ville, pour ce qui la concerne, se réserve le droit de le faire à sa place et à ses frais.

Dans les 24 heures qui suivront l'enlèvement des barrières, étais, dépôts... les propriétaires ou les entrepreneurs devront avertir la Ville qui vérifiera si les mesures de propreté prescrites par les articles ci-dessus ont été respectées et, si besoin est, fera effectuer les prestations nécessaires aux frais du bénéficiaire. Dans les mêmes conditions, elle fera exécuter les réparations des dégradations causées à la voie publique ou aux ouvrages publics.

Article III.1.11 – Enlèvement des gravois – Nettoyement de la chaussée

Pendant toute la durée des travaux, les bénéficiaires devront enlever journallement, et plus souvent s'il est nécessaire, les gravois, poussières et immondices autour de leurs chantiers et dépôts.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, ils devront faire enlever tous matériaux, décombres, terre, gravier ... et nettoyer avec soin les parties de la voie publique qu'ils auront occupées et procéder à l'enlèvement de la signalisation superflue.

Article III.1.12 – Vérification préalable de l'implantation des ouvrages ayant donné lieu à une autorisation de voirie

Tout bénéficiaire peut, avant de commencer ses travaux, demander à ce qu'il soit procédé à la vérification de l'implantation des ouvrages ayant donné lieu à autorisation. Cette vérification est alors faite sans retard par le Maire ou son représentant.

Article III.1.13 – Préparation des matériaux

Sauf autorisation spéciale, la préparation des matériaux ne pourra se faire sur la voie publique en dehors des cloisonnements de chantier.

La préparation et le dépôt de mortier sur l'asphalte ou sur tous revêtements enrobés ou dallages sont formellement interdits.

Les revêtements recouverts de mortier, de béton ou de tout autre produit seront remplacés par la ville aux frais du pétitionnaire ; après mise en demeure de la Ville.

Article III.1.14 – Poussières et éclats

Pendant la durée des travaux, toutes dispositions nécessaires seront prises pour éviter la projection ou la chute sur la voie publique, de poussières, d'éclats de pierres ou autres matériaux, d'outils et, d'une façon générale, de tout objets ou produits susceptibles de blesser ou de salir les passants, ou d'incommoder les voisins, conformément au Règlement Sanitaire Départemental.

Au besoin, les échafaudages seront entourés de bâches ou de planches.

Article III.1.15 – Dépôts de matériaux

Il est interdit d'embarrasser la voie publique en y déposant des matériaux ou objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Toutefois, pourront être autorisés par la ville, les dépôts concernés par la permission de voirie :

- destinés à l'entretien de la voie publique ou de son équipement.
- en provenance ou à destination de réparation, de construction ou de démolition des immeubles riverains.
- destinés à l'entretien ou à la construction de réseaux divers.

L'autorisation de voirie déterminera, pour chaque cas particulier, les conditions dans lesquelles ces dépôts pourront être effectués.

Les dépôts feront l'objet d'une signalisation temporaire adéquate. Dans le cas où il existerait, sur les lieux de dépôt, des arbres, candélabres (...) ceux-ci devront être préservés avec le plus grand soin de toute dégradation selon les prescriptions de la ville.

Un passage en toute sécurité d'une largeur d'au moins 1,40 m sera maintenu pour les piétons.

Article III.1.16 – Clôtures de chantiers

À moins de décision contraire mentionnée dans l'arrêté d'autorisation, les échafaudages et les matériaux seront renfermés dans une clôture solide selon un modèle qui devra obtenir l'accord de la Ville.

Après signalement écrit, le nettoyage des clôtures (graffitis...) sera effectué sous 48 heures aux frais et à la charge du bénéficiaire.

Les graffitis à caractère injurieux, raciste et/ou discriminatoire devront être effacés dès leur signalement (éventuellement par les services municipaux, aux frais du bénéficiaire si besoin).

Les portes installées dans les clôtures seront munies de serrures ou de cadenas ; elles ne pourront se développer sur la voie publique.

Le pétitionnaire pourra être autorisé à étendre la clôture de son chantier au-devant des propriétés contiguës, s'il produit le consentement écrit des voisins ; cette autorisation ne sera toutefois donnée que sous réserve du droit des tiers.

Article III.1.17 – Saillie des clôtures

La saillie des clôtures, échafaudages et dépôts sera fixée, dans chaque cas, par les services de la Ville, en considération de la largeur de la voie et des trottoirs et des nécessités de la circulation des piétons et des automobilistes. Un passage protégé continu d'au moins 1,40m de largeur sera réservé, dans tous les cas, pour le passage des piétons et PMR.

Toutes les précautions nécessaires seront prises pour que les caniveaux ne soient jamais encombrés, afin de laisser l'écoulement des eaux parfaitement libre et régulier. La pose d'écoperches dans le caniveau est, par conséquent, interdite ; ainsi que tout prélèvement d'eau.

Des dispositions seront également prises pour permettre l'accès aux appareils de fontainerie, aux regards d'eaux usées et d'eaux pluviales, aux boîtes de jonction, aux canalisations électriques, aux ouvrages de

chauffage urbain, et en général, à tous les ouvrages publics établis sur le trottoir, sans qu'il soit nécessaire de pénétrer dans l'enclos.

Aux abords des virages et croisements où la visibilité devra être maintenue, l'autorisation pourra imposer soit des clôtures à claire-voie, soit des clôtures grillagées sur une certaine longueur et une certaine hauteur, suivant la disposition des lieux.

En cas de démolition, si un excédent de saillie a été autorisé ou prescrit, il sera supprimé aussitôt que le permettra l'avancement de la démolition, celle-ci devant être opérée dans un délai déterminé, et la clôture sera ramenée à la place fixée par l'autorisation pour le régime normal du chantier.

De plus, un éclairage provisoire et répondant aux normes en vigueur, devra être installé dans les endroits où n'existe pas d'éclairage public, ou si ce dernier est insuffisant, selon les amplitudes horaires de l'éclairage public à la charge du bénéficiaire.

Enclos ou non, les échafaudages et les dépôts de matériaux seront éclairés par un nombre suffisant de lanternes, dont une à chaque angle des extrémités afin d'éclairer les parties en retour ; ces lanternes devront rester allumées aux mêmes heures que l'éclairage des voies publiques.

Article III.1.18 – Durée des échafaudages et des dépôts

La durée d'installation des échafaudages et des dépôts est limitée au temps strictement nécessaire à l'exécution des ouvrages qui les auront motivés.

Les chantiers établis sur la voie publique devront être aménagés de manière à garantir la sécurité des travailleurs et des piétons.

Il est défendu aux entrepreneurs et autres d'échafauder sans avoir pris toutes les mesures propres à assurer la solidité des échafaudages et étréssillons, ainsi que la sécurité des ouvriers et des passants.

Les appareils mécaniques placés dans ces chantiers et leurs accessoires (arbres de couche, courroies de transmission, engrenages, volants, roues et tout autre organes dangereux) seront munis de moyens de protection empêchant l'accès ou le contact en dehors des nécessités du service.

Les puits, trappes et ouvertures quelconques seront entourés d'une clôture spéciale.

Les machines, treuils, chèvres, outils et engins mécaniques quelconques seront installés et tenus dans les meilleures conditions possibles de sécurité pour les ouvriers qui les dirigent ou qui les emploient.

Article III.1.19 – Installation et fonctionnement des appareils de levage mus mécaniquement ou manuellement (grues)

1. Il est interdit de mettre en place sur la voie publique, sans autorisation, un appareil de levage mû mécaniquement ou manuellement, même s'il s'agit d'une sapine dont les charges sont déplacées à l'extérieur de l'appareil.

La même autorisation est exigée lorsque l'appareil, implanté hors de la voie publique, est susceptible soit de dominer la voie publique ou des établissements recevant du public, soit d'y tomber en cas d'accident.

L'autorisation est délivrée aux conditions ci-après :

- l'appareil doit être conforme aux normes françaises et européennes ;
- la base de l'appareil ne doit pas dépasser la saillie de la barrière établie sur la voie publique sauf permission spéciale prescrivant des mesures de sécurité complémentaires ;
- l'entreprise doit être munie de la permission d'exécuter les travaux ;
- ladite autorisation ne saurait porter préjudice aux droits des tiers.

2. L'entreprise ne pourra mettre l'appareil en service que si elle est en mesure de présenter, pour tout appareil de levage décrit avec ses accessoires dûment repérés, soit un exemplaire du rapport de contrôle, soit le carnet spécial ou le registre prévu par le Code du Travail (art. R. 4323-25).

L'un ou l'autre de ces documents devra mentionner les dates et résultats des épreuves, examens et inspections qui auront été effectuées par un vérificateur ou un organisme agréé exerçant régulièrement cette activité particulière.

Les noms, qualité et adresse des personnes qui auront effectué les essais devront figurer sur l'un ou l'autre des documents précités.

L'un ou l'autre des documents visés ci-dessus devra pouvoir être présenté à tout moment aux agents dûment habilités sur simple réquisition de leur part.

Toute modification de l'implantation ou des conditions de fonctionnement de l'appareil devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

L'utilisation de ces appareils reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance.

3. La stabilité de l'appareil, qu'il soit fixe ou mobile, doit être constamment assurée au moyen des dispositifs prévus par le constructeur. Ces dispositifs doivent permettre à l'appareil de résister aux contraintes résultant de l'usage et, s'il y a lieu, aux efforts imposés par le vent, compte tenu de la surface prise au vent des pièces levées.

La stabilité d'un appareil mobile, monté sur une voie de roulement, doit être assurée par un chargement et un équilibrage convenable ou par tout autre dispositif de même efficacité.

Les voies de roulement doivent être établies sur des appuis solides tels que semelles, massifs de maçonnerie, traverses avec ballast, et non sur des calages précaires et instables. Elles doivent être maintenues de niveau, de manière à ne pas faire subir aux ouvrages ou au sol un tassement ou une déformation qui pourraient être à l'origine d'un accident. Cependant, au cas où le niveau de la voie de roulement viendrait à être modifié, le fonctionnement de l'appareil devra être interrompu et le niveau rétabli avant de remettre l'appareil en service.

Toutes dispositions doivent être prises afin que les eaux ne ravinent pas le sol sur lequel prennent appui l'appareil et ses accessoires.

Le levage, la descente d'une charge, la descente du crochet de suspension ne doivent pas être exécutée à une vitesse supérieure à celle que le constructeur a prévue.

Les charges ne doivent pas passer au-dessus d'une voie ouverte au public ni au-dessus d'une propriété voisine.

Par dérogation aux dispositions précitées, des permissions peuvent être délivrées à titre exceptionnel par le service compétent. Elles prescrivent des mesures de sécurité complémentaires définies par le Ministère du Travail.

Les aires d'évolution de deux appareils implantés à proximité l'un de l'autre ne peuvent se recouper que s'ils sont sous la responsabilité d'un même chef.

Dans ce cas :

- la distance minimale entre deux fûts sera au moins égale à la longueur, augmentée de 2m, de la flèche qui, par sa hauteur, serait susceptible de rencontrer le fût de l'autre appareil.
- la distance verticale entre les éléments les plus bas (crochet en position haute ou contrepoids de l'appareil le plus élevé) et les éléments les plus hauts de l'autre appareil, sera au minimum de 2m.

Dans le cas exceptionnel de pluralité d'entreprises, un accord écrit conclu entre celles-ci pour désigner le responsable devra être joint à la demande.

Lorsque l'appareil sera muni d'un limiteur d'orientation (pour éviter, par exemple, de heurter un mur trop haut pour être survolé) rendant impossible la « mise en girouette », un dispositif spécial de sécurité sera mis en place en accord avec le constructeur de l'appareil, pour garantir les risques de déversement.

Les prescriptions de la présente réglementation doivent être portées à la connaissance de toute personne appelée à manœuvrer l'appareil. Les textes en vigueur ainsi que les autorisations, devront être affichés sur l'appareil.

Les prescriptions suivantes devront figurer sur la demande d'autorisation :

- le nom, l'adresse de l'entreprise déposant la demande ;
- l'adresse du chantier ;
- si ce même chantier a déjà fait l'objet de demandes d'installation de grue ;
- s'il existe des grues actuellement en place et en service à proximité du chantier ;
- les caractéristiques des appareils.

À cette demande devra être joint un plan précis qui devra faire apparaître :

- le contour du chantier ;
- l'implantation de la construction ;
- le ou les emplacements possibles du ou des appareils prévus sur le chantier ;
- le contour à l'échelle de l'aire survolée par la ou les flèches (dans le cas de grues sur rails, l'enveloppe maximale devra apparaître clairement) ;
- l'aire ou les aires de travail ;
- l'indication de la hauteur des immeubles contigus ou voisins susceptibles d'être survolés (exemple : rez-de-chaussée ou R+1, ...) ;
- l'indication des établissements recevant du public.

TITRE IV - MODALITÉS D'OCCUPATION DU SOUS-SOL ET EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE DU DOMAINE PUBLIC

CHAPITRE 1 - COORDINATION DES TRAVAUX

Article R.115-1 du Code de la voirie routière

Le maire fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit ceux de leurs programmes de travaux qui affectent la voirie. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée, ainsi que sur les opérations préparatoires aux travaux susceptibles d'affecter la voirie, en particulier les investigations complémentaires obligatoires prévues au II de l'article R. 554-23 du Code de l'environnement.

Les demandes adressées au maire en application du quatrième alinéa de l'article R. 115-1 doivent comporter les mêmes renseignements.

La décision du maire est publiée. Elle est notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus.

Deux semaines au moins avant la date fixée par le maire, celui-ci porte à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des voies communales.

Les programmes de travaux mentionnés aux alinéas ci-dessus distinguent les opérations qui doivent être entreprises dans un délai d'un an de celles prévues à plus long terme.

Article IV.1.1 – Définition des types de travaux

1. Travaux programmables :

Sont classés dans cette catégorie les travaux connus au moment de l'établissement du calendrier et, en tout état de cause, avant le début de l'année suivante.

2. Travaux non programmables :

Sont classés dans cette catégorie les travaux inconnus au moment de l'établissement du programme annuel. Ces travaux sont à intégrer dans le programme annuel lors des réunions trimestrielles de suivi de la programmation.

3. Travaux urgents :

Sont classés dans cette catégorie les interventions consécutives à des incidents mettant en péril la sécurité des biens et des personnes.

À titre exceptionnel, et par dérogation, ces derniers travaux ne sont pas soumis à autorisation préalable, mais doivent faire l'objet d'une régularisation auprès des services municipaux compétents.

Article IV.1.2 – Définition des intervenants sur le domaine public

- Travaux : les travaux visés à l'article IV.1.1 seront dénommés dans la suite du texte sous le terme « Travaux ».
- Services publics : les services municipaux, les affectataires des voies, les concessionnaires, les occupants de droit, seront dénommés dans la suite du texte « Services Publics ».
- L'Intervenant : les Services Publics ainsi que les permissionnaires.
- L'exécutant : l'Entreprise mandatée par le Maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.

Article IV.1.3 – Obligations administratives

Identification de l'intervenant

Tout chantier doit comporter à ses extrémités, d'une manière apparente, des panneaux identifiant l'intervenant et indiquant son adresse, ainsi que l'arrêté de circulation signé et la nature des travaux. Ces panneaux seront mis en place par l'intervenant, à ses frais et sous sa responsabilité.

Tous les travaux visés feront l'objet d'une programmation préalable, sous les réserves ci-après des articles suivants, complétée d'une coordination, en application des pouvoirs attribués au Maire dans ce domaine. De manière générale le Maire (ou son représentant) sera associé à tout nouveau projet d'aménagement (et sur chacune des phases) prévu sur le territoire de la commune. La programmation ne se substituera pas aux autorisations d'occupation du domaine public.

Les procédures seront les suivantes :

1. Établissement d'un programme pluriannuel de travaux. (Ville, Aménageurs, Département ...)
2. Planification et coordination des interventions.
3. Demande de renseignements. (DT/DICT)
4. Demande d'accord technique de réalisation valant, au besoin, demande d'occupation du domaine public,
5. Délivrance de l'accord technique sur les modalités techniques d'intervention sur le domaine public routier par le gestionnaire de la voirie, établi conformément au règlement général de voirie. Cet accord fixera l'emprise, la période et les délais d'exécution et les conditions techniques d'exécution des travaux.
6. Déclaration d'intention de commencement des travaux, établie par l'exécutant. (D.I.C.T)
7. Avis d'ouverture de chantier présenté par l'intervenant et constat des lieux.
8. Avis de fermeture du chantier, établi par l'intervenant avec état des lieux contradictoire des réfections définitives.

Article IV.1.4 – Raccordement aux réseaux publics

Les riverains ont le droit reconnu de raccorder leur construction aux réseaux publics existants au droit de leur propriété.

Les branchements exécutés dans les voies neuves de moins de trois ans, ou ayant fait l'objet de réfections âgées de moins de trois ans entraîneront des réfections permettant la reconstitution de la qualité du patrimoine.

(Les réfections seront complètes, de bordure à bordure, sans rustine).

L'emprise et les modalités techniques des réfections seront définies au cas par cas dans l'arrêté du Maire.

Les raccordements aux réseaux sont à la charge du pétitionnaire Les renforcements et extensions des réseaux

Par principe, le financement des équipements publics et de leur extension est assuré par le budget des collectivités locales. Par exception, les articles L 332-6 et L 332-6-1 du code de l'urbanisme énumèrent de manière exhaustive les contributions pouvant être mises à la charge des constructeurs pour contribuer à financer les équipements publics d'infrastructures induits par l'urbanisation ainsi que les équipements propres aux opérations d'aménagement prévus à l'article L 332-15 du code de l'urbanisme. Ce dernier prévoit ainsi la possibilité d'exiger, au sein de l'autorisation d'urbanisme, la réalisation et le financement de certains équipements propres à l'opération, ainsi que leur branchement aux équipements publics existants au droit du terrain.

Par dérogation, l'article L 332-15 prévoit aussi que, pour les réseaux d'eau et d'électricité, l'autorisation d'urbanisme peut, sous réserve de l'accord du demandeur et dans les conditions définies par l'autorité organisatrice du service public de l'eau ou de l'électricité, demander au constructeur le financement de raccordements à usage individuel sur les réseaux d'eau potable ou d'électricité, situés sur des emprises publiques, dans une limite de 100 mètres.

Dans ce cas, ce raccordement ne doit pas desservir d'autres constructions existantes ou futures, au risque de devenir un équipement public. Le pétitionnaire pourrait alors engager, à tous moments, à l'encontre du maître d'ouvrage du réseau public concerné, des demandes de remboursement. Les sommes à restituer sont augmentées d'intérêts légaux majorés (JO Sénat, 23.05.2019, question n° 07118, p. 2727).

Article IV.1.5 – Implantation des réseaux

Le choix du tracé devra être établi, dans le respect des normes techniques applicables et en tenant compte des contraintes d'exploitation des réseaux, en fonction :

- de l'affectation et du statut de la voie.
- de l'espace disponible adjacent à la chaussée (accotement, parking, trottoir, contre-allée).
- des obligations du gestionnaire de la voirie en matière d'exploitation de la voie.
- de la présence des plantations.
- des conditions d'exploitation de la voie.

Tranchées longitudinales

Elles seront implantées dans les zones les moins sollicitées et, si possible, sous trottoirs ou accotements ou stationnements pour une question d'accessibilité.

Lorsqu'il sera nécessaire une protection anti racines sera obligatoire.

Tranchées transversales

Dans la mesure du possible, les tranchées seront ouvertes perpendiculairement, à l'axe de la voie pour un meilleur repérage des réseaux. Si cette prescription ne peut ne pas être respectée en raison du rayon de courbure du réseau par exemple, la traversée devra se faire le plus près possible de cette perpendiculaire.

Les techniques de forage ou de fonçage doivent être utilisées. En tout état de cause, ces techniques seront exigibles sur les voies de transit ou artérielles sauf impossibilité dûment constatée.

Article IV.1.6 – Réseaux hors d'usage ou palplanches

Pour des raisons de rationalisation de l'organisation du sous-sol et de l'espace public, la Ville se réserve le droit d'imposer, à l'occasion de l'ouverture d'une tranchée, l'enlèvement d'un réseau hors d'usage et ceci aux frais de l'intervenant et en accord avec l'exploitant.

Les supports de lignes aériennes qui n'auraient plus de raison d'être devront être systématiquement enlevés, y compris les massifs enterrés.

Les palplanches seront enlevées systématiquement, sauf dérogation expresse.

Article IV.1.7 – Déplacement ou suppression d'ouvrages

La Ville pourra à tout moment imposer aux occupants du domaine public (permissionnaires, concessionnaires, SDESM, etc...) l'obligation de modifier ou de déplacer leurs ouvrages, voire de les supprimer pour des motifs d'intérêt général (intérêt du domaine occupé ou motif de sécurité publique) sans que ceux-ci puissent prétendre à indemnité.

Dans cette hypothèse, la Ville pourra accepter que les ouvrages soient maintenus en place dans la mesure où l'occupant accepte de prendre alors en charge le coût des aménagements rendus nécessaires du fait de la présence des ouvrages, afin que la Ville puisse réaliser ses travaux.

Les occupants de droit du domaine public supporteront les frais de modification, de déplacement ou de suppression de leurs propres réseaux et ouvrages annexes, qui résulteraient des travaux entrepris par le gestionnaire de la voirie dans l'intérêt du domaine public occupé et conformément à la destination de ce domaine.

CHAPITRE 2 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article IV.2.1 - Principe

Toute occupation du domaine public communal, en vue de l'implantation d'un ouvrage ou de l'exécution de travaux, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire en conformité avec le présent règlement. L'autorisation prend la forme :

- Soit d'un arrêté du Maire : permission de voirie lorsque l'occupation donne lieu à emprise, ou un permis de stationnement lorsqu'il s'agit d'une autorisation superficielle sans incorporation au sol.
- Soit d'une convention lorsqu'il s'agit d'ouvrage ou d'installation présentant un caractère immobilier répondant à des préoccupations de service à l'usager et desservis essentiellement par le domaine public dont il affecte l'emprise au sol ou en sous-sol.

Ne sont pas soumis à cette formalité, dans la mesure où un texte les autorise à occuper le domaine public, les concessionnaires des services publics pour les ouvrages inclus dans leur concession, les occupants de droit ainsi que les services municipaux.

Article IV.2.2 – Demande d'autorisation

Les limites d'agglomération sont fixées par arrêté du Maire.

Demande pour voiries communales

La demande d'accord technique peut valoir demande d'autorisation d'occupation du domaine public.

Toutefois, les intervenants peuvent solliciter une autorisation d'occupation du domaine public en dehors de toute demande d'accord technique. A cet effet, ils doivent présenter les pièces énumérées ci-après :

- L'objet de l'occupation, les travaux et leurs descriptifs.
- Un plan d'exécution au 1/200e permettant une localisation précise, indiquant le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines, l'implantation du mobilier urbain, le tracé des réseaux existant dans le sol, le tracé (en couleur ou tracé différent) des travaux à exécuter, l'emprise totale du chantier.
- Un profil en travers (et) ou en long si besoin, palette matériaux et végétale, mobilier urbain ; et tous les détails techniques nécessaires à la parfaite compréhension du projet.

Bornes de recharges pour véhicules électriques

L'installation de borne de rechargement de véhicules électriques sur le domaine public routier est soumise à une autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public. Un dossier technique doit être transmis avec la demande.

Voiries départementales (hors agglomération)

Le Président du Conseil Départemental exerce sur la voirie départementale les attributions mentionnées à l'article L.3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine public routier du Département, c'est-à-dire la police de la conservation et la police de la circulation.

Dans tous les cas, l'occupation doit faire l'objet d'un accord écrit du Président du Conseil Départemental sur les conditions techniques de sa réalisation.

Le sol et sous-sol des routes départementales font partie du domaine public départemental. Il est inaliénable, inaltérable et imprescriptible.

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public s'il n'a pas obtenu, du représentant du gestionnaire de la voirie (l'agence routière territoriale de MEAUX VILLENÖY) un accord technique préalable.

Le domaine public routier comprend les chaussées, leurs dépendances, et les ouvrages d'art. Sont considérés comme « dépendances » les éléments autres que le sol de la chaussée, et qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : les talus, les accotements, les fossés, les ouvrages de soutènement, les aires de repos, les trottoirs, les arbres plantés en bordures d'une voie, etc...

Voiries Départementales (en agglomération)

En agglomération, le Département n'assure que la gestion et la conservation du domaine public routier départemental. Lorsque des équipements ou des aménagements sont réalisés sur le domaine public départemental par la commune, leur entretien est assuré par la commune.

Une convention de maîtrise d'ouvrage et d'entretien en fixe les modalités. A ce titre, en dehors de la chaussée elle-même, il peut être amené à réaliser des équipements particuliers ou mettre en place une signalisation spécifique, aux fins d'assurer la maintenance de la chaussée.

En agglomération, le permis de stationnement est délivré par le Maire.

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire

Article IV.2.3 – Validité et durée de l'autorisation

L'autorisation est périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à compter de sa délivrance.

L'autorisation d'occuper le domaine public communal n'est accordée que temporairement à titre précaire, et seulement pour le terrain strictement nécessaire à la réalisation des installations projetées.

Elle est révocable à tout instant.

L'autorisation présente un caractère strictement personnel. Elle ne peut faire l'objet d'un transfert sans l'accord express du Maire.

La Ville pourra, à tout moment, procéder au retrait de l'autorisation ou à une modification des conditions de cette autorisation pour des motifs d'intérêt général : intérêt du domaine, considération de police ou autres. Dans cette hypothèse, le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, à raison des conséquences directes ou indirectes qui pourraient résulter de ce retrait ou de cette modification.

L'autorisation pourra également être retirée de plein droit, sans indemnité, en cas de violation des dispositions de l'autorisation.

CHAPITRE 3 – TRAVAUX A PROXIMITE DES RESEAUX

Article IV.3.1 – Téléservice des réseaux

La plate-forme www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr est une base de données recensant tous les réseaux implantés en France, qu'ils soient aériens ou souterrains et quel que soit le produit ou l'énergie véhiculé. Avant d'entreprendre des travaux, la consultation obligatoire de ce Téléservice permet d'obtenir la liste et les coordonnées des exploitants à contacter au préalable en vue de ne pas endommager leurs réseaux situés à proximité. Ce guichet unique remplace le dispositif de recensement des réseaux et de leurs exploitants géré avant le 1er juillet 2012 commune par commune.

Article IV.3.2 – Réseaux sensibles et non sensibles

On distingue deux catégories d'ouvrages :

- d'une part les réseaux dits « sensibles pour la sécurité » parce qu'ils présentent un risque pour la santé en cas d'endommagement (transport de matières dangereuses, distribution du gaz, lignes électriques HT...),
- et d'autre part les réseaux dits « non sensibles », tels que les réseaux d'eau, d'électricité très basse tension ou de télécommunication, mais qui sont néanmoins importants pour la vie économique ou la continuité du service public.

Article IV.3.3 – Déclaration de projets de Travaux

La Déclaration de projet de Travaux est un formulaire envoyé par tout responsable de projet (maître d'ouvrage) aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les emplacements des réseaux et de connaître précisément leur localisation.

Article IV.3.4 – DICT et Investigations complémentaires

La Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux est un formulaire envoyé par tout exécutant de travaux (entreprise de BTP, particuliers...) aux exploitants de réseaux situés à proximité du chantier qu'il prévoit, en vue de connaître précisément la localisation des réseaux et d'obtenir des recommandations particulières de sécurité relatives à la présence de ces ouvrages.

Lorsque la cartographie des réseaux enterrés n'est pas assez précise pour mener les travaux en toute sécurité, une recherche effective de l'emplacement des réseaux doit être réalisée pour le compte du maître d'ouvrage avant le démarrage du chantier afin de localiser précisément ces réseaux.

Le marquage et piquetage obligatoire consiste au repérage des réseaux enterrés et identifiés, sur site et à même le sol. Ce marquage est réalisé, en fonction des cas de figure, soit par l'exploitant, soit par le maître d'ouvrage. Il doit rester visible pendant toute la durée du chantier.

Article IV.3.5 – Situations dangereuses et arrêts de chantier

Les arrêts de chantier sont une nouveauté importante introduite par la réforme anti-endommagement. En cas de situation dangereuse (découverte d'un réseau non indiqué par le téléservice par exemple), le chantier doit être arrêté. Les marchés de travaux doivent prévoir des clauses évitant tout préjudice pour les entreprises de travaux victimes de ces arrêts. Seul le maître d'ouvrage, en accord avec les services techniques de la ville, peut décider de la reprise des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'exécutant de travaux sont tenus de former leurs personnels, d'une part aux risques et enjeux des chantiers réalisés à proximité des réseaux, et d'autre part aux méthodes de travail appropriées à ce contexte. Une autorisation d'intervention pour les personnes préparant les projets de travaux et pour

celles les exécutant (notamment les chefs de chantier, les conducteurs d'engins lourds susceptibles d'endommager les réseaux souterrains ou d'être en contact avec les réseaux aériens) doit être délivrée par le chef d'entreprise.

Article IV.3.6 – Obligations vis-à-vis des réseaux neufs

Tout réseau nouvellement construit doit désormais être cartographié avec précision, c'est à dire que son exploitant doit être en mesure d'indiquer sa position exacte à 40 cm près. Il doit en outre être enregistré au fil de l'eau sur le téléservice des réseaux.

Article IV.3.7 – Obligation des exploitants de réseaux

Les exploitants de réseaux doivent anticiper les risques d'endommagement de leurs ouvrages lors des chantiers :

- en repérant au préalable les organes de mise en sécurité et en les signalant à l'exécutant des travaux,
- en organisant systématiquement des rendez-vous sur site avec l'exécutant des travaux pour les réseaux les plus sensibles.

La cartographie des réseaux des exploitants doit être progressivement améliorée, d'une part par les actions propres aux exploitants visant à améliorer leurs systèmes d'information géographiques en commençant prioritairement par les tronçons rangés en classe C, ensuite en utilisant les meilleurs fonds de plan disponibles, mutualisés sous l'autorité des collectivités locales à l'échelon le plus pertinent, enfin en exploitant les résultats des investigations complémentaires réalisées en amont des chantiers.

Article IV.3.8 – Cas particulier : Travaux urgents

En cas d'urgence justifiée par la sécurité, la continuité du service public ou la sauvegarde des personnes ou des biens, comme en cas de force majeure :

- Le commanditaire de travaux urgents est dispensé de DT (et l'entreprise exécutante de DICT), mais doit obligatoirement consulter le téléservice. Si des réseaux sensibles se trouvent à proximité de la zone de travaux, il est nécessaire de contacter leurs exploitants en les invitant à venir sur place ou à répondre très rapidement en indiquant les consignes de sécurité à communiquer à l'entreprise exécutant les travaux. En outre, un « avis de travaux urgents » doit être envoyé au plus tôt aux exploitants ainsi qu'aux services techniques.
- Seules les personnes disposant d'une autorisation d'intervention à proximité des réseaux (AIPR) fondée sur la vérification de leurs compétences pourront procéder à de tels travaux qui exigent d'intervenir rapidement, tout en prenant les précautions nécessaires à la préservation des ouvrages.

Article IV.3.9 – Méthodologie des travaux à proximité des réseaux

Les techniques de travaux doivent bien entendu être adaptées en fonction des réseaux identifiés : il s'agit de définir, pour chaque technique de travaux, des limites d'utilisation de ces techniques à proximité des réseaux (par exemple : une pelleteuse ne doit pas approcher à moins de x cm d'une canalisation) et non pas d'imposer aux entreprises les techniques de travaux à mettre en œuvre. Pour cela, un guide technique a été élaboré par l'Observatoire national DT-DICT pour recenser l'ensemble des règles de l'art. Il comprend des recommandations et des dispositions obligatoires sur ces techniques. Il est téléchargeable gratuitement sur le téléservice : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr.

Article IV.3.10 – Endommagement d'un réseau

En cas d'endommagement d'un réseau sensible pour la sécurité, les services de secours doivent être prévenus dans les plus brefs délais et la règle des 4A doit être appliquée :

1. Arrêter les engins de travaux,
2. Alerter les secours,
3. Aménager une zone de sécurité,
4. Accueillir les secours.

En cas d'endommagement, même superficiel, d'un réseau ou de toute autre anomalie, l'exploitant du réseau concerné doit être prévenu dans les meilleurs délais. Un constat contradictoire, sur le même principe qu'un constat d'accident de la route, doit également être établi entre l'exécutant des travaux et l'exploitant du réseau endommagé.

Article IV.3.11 – Informations du personnel

Dans le cas de travaux à risques tels que ceux décrits ci-dessus ou exécutés dans des sols imprégnés par des produits toxiques ou dangereux (naphta, essence...), l'exécutant devra informer son personnel, par des consignes écrites, des mesures de protection à mettre en œuvre lors de l'exécution des travaux.

CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCESSIONNAIRES ET PERMISSIONNAIRES

Accord technique de réalisation
--

Article IV.4.1 – Obligations d'accord technique de réalisation

Nul ne peut exécuter des travaux sur la voie publique s'il n'a pas reçu, au préalable, l'accord technique fixant notamment les modalités d'exécution des travaux, délivré dans les conditions des articles ci-après.

Cet accord technique est distinct du titre d'occupation du domaine public et de la déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article IV.4.2 – Demande d'accord technique de réalisation

L'accord technique préalable ne sera accordé que sur présentation d'une demande écrite officielle adressée au Maire où seront explicitement précisés les renseignements ci-dessous :

- L'objet des travaux,
- La situation des travaux,
- Un plan précis au 1/200e ou 1/500e coté, dans toute la mesure du possible, en X, Y, Z (coordonnées Lambert) et indiquant :
- Le tracé des chaussées et trottoirs et le nu des propriétés riveraines.
- Le tracé des canalisations, réseaux et ouvrages ainsi que les mobiliers existants. Ces renseignements étant fournis par le propriétaire ou le gestionnaire du réseau ou du mobilier.
- Le tracé (en couleur ou tracé différent) soulignant les travaux à exécuter.
- (Pour les petites interventions ponctuelles, notamment les branchements, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier).
- Le nom de l'entreprise chargée des travaux si elle est connue à la date de demande d'accord technique de réalisation,
- La durée nécessaire pour l'exécution des travaux, en jours ouvrables, l'indication en semaine ou en mois étant suffisante pour les grands chantiers,
- La période souhaitée pour l'exécution des travaux,
- Les propositions de l'emprise exacte du chantier et des dépôts de matériaux demandée,
- Les propositions éventuelles concernant la réglementation de la circulation,
- L'engagement de respecter le présent règlement, notamment en ce qui concerne la signalisation de nuit.

Dans le cas d'un chantier d'une durée de plus d'un mois ou de travaux à réaliser sur des voies artérielles et de transit, le plan devra être accompagné d'un planning correspondant aux durées des phases successives d'occupation du domaine public. L'intervenant devra par ailleurs solliciter un arrêté définissant les mesures de circulation.

Les intervenants devront par ailleurs compléter leur dossier d'une demande expresse d'occupation du domaine public.

À cet effet, ils devront produire un plan de profil en travers faisant apparaître l'ouvrage envisagé et tous les éléments permettant la parfaite compréhension du projet.

Au besoin, la demande d'accord technique de réalisation pourra valoir demande d'occupation du domaine public.

Article IV.4.3 – Présentation de la demande d'accord technique de réalisation – Délai

La demande d'accord technique sera adressée au Maire, 30 jours au moins avant la date souhaitée du début d'occupation de la voie publique, par l'intervenant.

Toutefois, pour des petites interventions ponctuelles (branchements particuliers sans extension de réseau), le délai sera ramené à 15 jours. La demande d'accord vaudra alors avis d'ouverture de chantier. Elle devra obligatoirement mentionner le nom de l'exécutant.

Cet accord vaudra avis d'ouverture de chantier dans le cas où la date d'exécution est spécifiée.

Le demandeur réglera, préalablement à ses travaux, avec chacun des services publics ou concédés utilisateurs du domaine public, les problèmes particuliers qui se poseraient et devra, à cet effet, prendre contact avec chacun d'eux pour connaître l'encombrement du sous-sol et toutes les conséquences qui pourraient résulter de son intervention.

Article IV.4.4 – Portée de l'accord technique de réalisation

L'accord technique de réalisation est d'interprétation restrictive. Tous travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés sont interdits, sauf accord écrit lors de la mise au point des travaux sur le site.

Tout accord technique de réalisation est accordé sous la réserve expresse du droit des tiers, ainsi que tous droits de l'administration non prévus dans le présent arrêté.

L'accord technique de réalisation est valable pour la période précise pour laquelle il est délivré.

Aucune occupation du domaine public ne sera donc admise en dehors de cette période.

En tout état de cause, tout accord technique de réalisation sera périmé de plein droit à l'expiration d'un délai d'un an.

Avis d'ouverture et de fermeture

Article IV.4.5 – Avis d'ouverture

Tout intervenant sur le domaine public doit faire connaître au Maire, au moins un mois à l'avance, la date de commencement des travaux, ou de leur reprise après interruption. Toutefois, pour les petites interventions ponctuelles (branchements particuliers sans extension), le délai est ramené à 15 jours.

L'avis d'ouverture de chantier vaudra alors demande d'accord technique de réalisation.

Un constat des lieux contradictoire en présence de la Ville sera organisé préalablement aux travaux.

Un arrêté temporaire de circulation sera établi par la Ville si nécessaire.

Article IV.4.6 – Interruption des travaux

Les chantiers ouverts devront être menés sans désespérer. Toutefois, si en cours d'exécution l'intervenant vient à interrompre ses travaux pour une durée supérieure à quatre jours, il devra en aviser immédiatement le Maire en donnant les motifs de cette suspension. Il appartiendra alors à ce dernier de prescrire, le cas échéant, toutes les mesures conservatoires qui s'avèreraient nécessaires.

Dans le cas où les travaux seraient interrompus pendant plus de soixante jours, l'intervenant devra aviser le gestionnaire de la voirie et tous les exploitants concernés de la reprise de ceux-ci.

Article IV.4.7 – Avis de fermeture

Pour chaque chantier, il devra être adressé au Maire un avis de fermeture, dans un délai maximal de quatre jours, après achèvement réel des travaux.

L'achèvement réel des travaux est soit la fin de la réfection provisoire ou la réfection définitive des lieux, trottoirs, voirie y compris marquage et signalisation.

La ville sera présente lors de la réunion de constat d'achèvement des travaux pour un état des lieux contradictoire.

Article IV.4.8 – Remise en état des lieux

Préalablement à l'ouverture de fouilles, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux avec le gestionnaire de la voirie. En l'absence de ce document, les lieux seront réputés comme étant en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Quand l'occupation du domaine public a pris fin, et quelle qu'en soit la date, les travaux de remise en état définitive de la voie publique et de ses annexes seront effectués par l'intervenant ou par le gestionnaire de la voirie concernée aux frais de l'intervenant, conformément aux dispositions du présent règlement.

IV.4.8.1 Réfections des fouilles

L'ensemble des travaux de réfection de fouilles ouvertes sur domaine public sont effectués par les intervenants eux-mêmes.

La réfection d'une fouille doit avoir au moins la même durée de vie que le milieu récepteur (chaussée ou trottoir) au sein duquel ladite fouille a été effectuée. Les objectifs de densification des différentes couches de la structure constituant les remblais de chaque fouille devront être équivalents à ceux obtenus pour la structure de fondation du milieu récepteur.

Les réfections de fouilles et tranchées doivent être exécutées conformément aux coupes types figurant en annexe technique du présent règlement.

La date de l'avis de fermeture du chantier constitue le point de départ du délai de la garantie de la réfection de fouille.

IV.4.8.2 Réfection provisoire

La réfection provisoire d'une fouille est uniquement conçue pour rendre le domaine public utilisable et sans danger pour les usagers.

Le laps de temps séparant la réfection provisoire de la réfection définitive est défini par la ville en concertation avec l'intervenant. Il ne peut en tout état de cause excéder 2 mois.

Le revêtement provisoire doit former une surface plane, régulière et se raccorder sans dénivellation au revêtement de sol environnant.

En outre, les caractéristiques des matériaux composant ces revêtements provisoires doivent être conformes aux prescriptions de la commune.

Les bordures et caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de la réfection définitive en respectant les côtes initiales. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans l'accord préalable des services gestionnaires.

Les travaux de réfection provisoire sont exécutés par l'intervenant à ses frais, dès l'achèvement du remblai. L'intervenant a par ailleurs la charge de surveiller et d'entretenir les sites réfectionnés à titre provisoire.

IV.4.8.3 Réfection définitive

La réfection définitive de la fouille a pour but de reconstituer le domaine public à l'identique y compris la reconstitution de la signalisation horizontale préexistante.

Le coût financier de cette réfection est à la charge de l'intervenant.

Il est précisé que la réfection définitive des fouilles incluant le revêtement de surface, ainsi que la signalisation horizontale et verticale doit être exécutée immédiatement après l'achèvement des travaux sur les réseaux souterrains.

Toutefois, des dérogations peuvent être accordées exceptionnellement dans les cas particuliers laissés à l'appréciation de la commune notamment s'il s'agit de chantiers effectués en urgence ou dans l'hypothèse d'une interruption de travaux.

L'intervenant doit informer la commune de l'achèvement des réfections dont il a la charge.

IV.4.8.4 Règles applicables en matière de réfections des revêtements de surface définitifs

Le périmètre de la réfection définitive correspond à l'ouverture de la fouille (périmètre circonscrit) majoré de 10 cm correspondant à l'épaulement.

Dans le but d'obtenir des réfections de revêtements de surfaces homogènes celles-ci doivent intégrer :

- Les dégradations éventuelles intervenues au cours du chantier (affaissement et fissures) à la marge de la réfection provisoire (périmètre des dégradations) ;
- Tout redan de moins d'un mètre ;
- Les délaissés de largeur de moins de 50 cm entre le bord de la fouille et les bordures, façades ou joints de tranchées antérieures aux travaux, ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surfaces tels que : regards de visite, bouche d'égout, bouche à clefs, ouvrages ENEDIS, etc. ;
- Les délaissés de moins de 3 mètres de long situés entre deux parties d'ouvrage faisant l'objet de la même autorisation ;
- Les abords qui auraient été dégradés aux abords immédiats du chantier et en liaison avec l'exécution de celui-ci.

Il est précisé qu'au cas où les revêtements auraient été dégradés à l'occasion des travaux (par exemple revêtements soulevés lors des travaux) le calcul des « sur largeurs » indiquées ci-dessus s'effectue alors à partir des limites extérieures des zones dégradées.

Si des vérifications supplémentaires sont effectuées à l'initiative de la commune, les frais correspondants seront à la charge du pétitionnaire uniquement si les résultats sont mauvais ou insuffisants.

Le pétitionnaire doit être apte à préciser la classification G.T.R (NF P11 300) du matériau mis en œuvre ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage.

Article IV.4.9 – Travaux sur les chaussées neuves

Aucun travail, à l'exception des travaux urgents ou des travaux de raccordement non programmables ne pourra être exécuté sur les chaussées ayant fait l'objet de travaux de réfection depuis moins de trois ans, sauf dérogation expressément autorisée par le Maire.

Article IV.4.10 – Non-respect des clauses

Les contraventions aux prescriptions des chapitres du présent règlement de voirie seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Le Maire peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet d'une procédure de coordination ou d'une autorisation expresse.

Cette suspension est prononcée par arrêté et notifiée à l'exécutant et à l'intervenant. Cet arrêté prévoira les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des usagers. Il peut également prescrire la remise en état immédiate de la voie.

Article IV.4.11– Obligations des intervenants vis-à-vis des ABF / DRAE

Il est rappelé aux intervenants qu'ils sont dans l'obligation de respecter l'ensemble des textes et réglementations en vigueur, notamment les dispositions relatives aux pouvoirs de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et des Délégués Régionaux à l'Architecture et l'Environnement (DRAE) dans les rayons de protection des monuments historiques et des sites.

Par ailleurs, ils ont l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle ils seraient amenés à confier l'exécution des travaux. En particulier, **l'exécutant devra être possession, sur le chantier, d'une copie de l'accord technique de réalisation.**

Circulation et stationnement

Article IV.4.12 – Circulation routière

- L'intervenant devra prendre toutes dispositions utiles, en accord avec la Ville, pour assurer la continuité de la circulation et particulièrement sur les axes sensibles et les carrefours importants.
- En particulier, le maintien des accès des véhicules prioritaires, de sécurité et des services publics, devra être assuré en toutes circonstances, ainsi que les accès des riverains.
- Éventuellement, le Maire pourra prescrire que les travaux soient exécutés de nuit, ou les dimanches sans interruption, suivant les nécessités de circulation.
- En toute occasion, l'intervenant devra se conformer aux dispositions préconisées par la Ville en ce qui concerne par exemple les itinéraires de déviation qui devront être respectés, à l'exclusion de tout autres. Dans le cas de déviation, il devra mettre en place la signalisation telle qu'elle aura été définie par la Ville, à l'aide de panneaux réglementaires. À cet effet, il devra déposer en Mairie, 15 jours avant le début des travaux, une demande d'interdiction de circulation dont seul le Maire appréciera l'opportunité.
- Toute modification du réseau de transport collectif (couloirs, arrêts, abribus...) devra faire l'objet, trois semaines avant le début des travaux, d'une demande d'autorisation. Toute modification de l'itinéraire habituel des transports en commun devra faire l'objet au préalable de la prise d'un arrêté.

Article IV.4.13 – Desserte des riverains

- La desserte des riverains devra toujours être assurée, entrée piétonne ou entrée charretière, ainsi que l'accès des véhicules de sécurité ;
- Les travaux ne devront pas avoir pour conséquence de mettre en péril les personnes, les biens et des mesures conservatoires seront pris ;
- Afin de pouvoir répondre à toute réclamation ultérieure, l'intervenant pourra faire effectuer des constats d'états des lieux, avant le début des travaux exécutés près des immeubles, constructions, devantures, clôtures. Ces constats pourront consister en des photos prises en présence des riverains.

Article IV.4.14– Propreté du domaine public

- Lors du terrassement ou du transport, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées devront être lavées autant que de besoin.
- Il est interdit d'entreposer et de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place. Toutes les surfaces tachées par des huiles, des produits bitumineux, du ciment ou d'autres produits, seront refaites aux frais de l'intervenant
- D'une façon générale, pendant toute la durée des travaux, l'intervenant devra tenir son chantier et les abords dans un bon état de propreté et nettoyer régulièrement toutes les surfaces ayant été salies. Aussitôt après l'achèvement des travaux il devra faire enlever tous les matériaux restants, les déblais..., nettoyer toutes les parties qu'il aura occupées ou salies, procéder à l'enlèvement de la signalisation temporaire et remettre en place tout ce qu'il aurait pu déplacer. Des moyens seront mis à disposition dans l'enceinte du chantier pour assurer la propreté et limiter les pollutions (Bacs de rétention, bacs de décantation, protection, pare filet des bennes pour le tri des déchets...). Le nettoyage des cantonnements intérieurs et extérieurs, des accès et des zones de passage ainsi que des zones de travail sera effectué régulièrement. Le brûlage des déchets de chantiers est interdit.

- D'une façon générale, l'intervenant devra remédier sans délai à toutes les nuisances préjudiciables à la qualité de vie des riverains ou de la circulation automobile et piétonnière, en évitant toutes projections de produits, matériaux, poussières... et en veillant à la propreté de ses véhicules, des engins, des panneaux de chantier ou des clôtures de chantier.

Article IV.4.15 – Conduite des chantiers

- L'accès aux ouvrages et équipements publics de toute nature est maintenu, sauf accord du propriétaire pour leur condamnation provisoire.
- L'emprise des travaux exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie ; la section des fouilles sera définie en fonction de la section de la canalisation ou conduite à poser. Elle ne pourra dépasser les limites fixées par l'autorisation délivrée. Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée au chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse et seulement pendant les heures fixées par l'autorisation. En effet les approvisionnements seront planifiés sur la journée afin d'éviter les livraisons aux heures de pointes ou à des heures susceptibles de créer des nuisances pour le voisinage.

Les entreprises chargées des approvisionnements (livraisons) seront munies d'un plan d'accès au chantier. L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés (après réfection provisoire de chaussée) devra être libérée immédiatement.

À chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaine, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise du chantier à une surface minimale.

À cet effet, la Ville pourra demander que les tranchées soient recouvertes de tôles d'acier, ou provisoirement comblées au droit des passages, et le chantier débarrassé de tous les dépôts de matériaux inutiles.

- Ne seront tolérés sur le chantier que les matériels strictement indispensables à son fonctionnement. Sont en particulier interdits, les stationnements de matériels de transport, sauf pendant le temps de leur déchargement ou chargement,
- Le matériel utilisé sur les chantiers devra être adapté aux réalités d'exécution.

L'organisation du chantier devra être telle que les manœuvres des matériels, pelles et autres engins ne soient ni dangereuses, ni un frein à l'écoulement de la circulation générale et en conformité avec le Code du Travail.

Sécurité des chantiers

Outre les prescriptions du présent chapitre, les règles de sécurité applicables sur les chantiers de travaux publics seront conformes aux recommandations émises par l'OPPBT (Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics) et aux textes et règlements en vigueur au jour de l'exécution des travaux.

Article IV.4.16 – Nuisances sonores des chantiers

Un chantier de travaux publics est considéré comme bruyant par nature.

Toutefois, l'entrepreneur doit respecter les mesures suivantes :

- Prendre toutes les précautions pour limiter le bruit (mauvaise orientation des engins vis-à-vis des habitations, ...)

- Respecter les conditions d'utilisation ou d'exploitation des matériels ou équipements (mauvais entretien, non-conformité des engins utilisés, ...)
- **Respecter les horaires, à savoir les jours ouvrables : Correspond à tous les jours de la semaine, à l'exception du dimanche et des jours fériés habituellement non travaillés de 7h00 à 20h00.** Des dérogations par arrêté préfectoral ou municipal peuvent cependant être délivrées concernant les horaires des travaux, mais aussi les plages horaires d'utilisation de certains engins particulièrement bruyants
- Ne pas avoir de comportement anormalement bruyant

L'arrêté du Maire N°DG2016/036 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage indique l'ensemble des obligations et interdictions pour les particuliers, entreprises et concessionnaires en matière de :

- Bruits émis à l'extérieur sur le domaine public et les voies accessibles au public
- Bruits liés à une activité professionnelle, culturelle, sportive et/ou de loisirs, fêtes familiales
- Dispositions « bruits » particulières à certaines activités
- Véhicules, équipements fixes et matériels
- Travaux publics et privés
- Bruits émis dans les lieux d'habitation

Les émissions de bruit en infraction aux dispositions de cet arrêté du Maire sont constatées par des procès-verbaux de contraventions.

Les services municipaux et/ou la Police Municipale pourra demander la présentation des documents de conformité du matériel, vérifier les marques d'identification des engins et contrôler l'efficacité des dispositifs d'insonorisation,

Indépendamment d'éventuelles poursuites, l'autorité administrative pourra suspendre certaines activités visées, et ce jusqu'à exécution des mesures prescrites.

Le régime répressif de l'article R. 1334-36 du Code de la santé publique relatif aux chantiers ne s'applique pas aux travaux de bricolage. C'est l'article R. 1334-31 qui sera appliqué.

Article IV.4.17 – Prévention d'éboulements

D'une façon générale, les surcharges situées à proximité des fouilles, ainsi que la nature du sol, du sous-sol, de même que la proximité d'ouvrages devra être prise en compte (construction, dépôt de toute nature, ébranlement dû à la circulation, aux voies ferrées, falaises, murs de soutènement...).

Les arbres, lampadaires qui ne peuvent être déposés, doivent être solidement maintenus lorsque leur équilibre risque d'être compromis.

En complément des mesures prises contre les éboulements, il est indispensable d'éviter les infiltrations d'eaux qui peuvent ruiner les parois si le blindage n'a pas été prescrit, par le creusement de cuvettes, l'exécution de drainages, le pompage.

Article IV.4.18 – Écoulement des eaux

L'écoulement des eaux de ruissellement des voies et de leurs dépendances doit être constamment assuré et particulièrement les eaux du caniveau. En tout état de cause, le rejet de substances toxiques ou polluantes est strictement interdit.

Article IV.4.19 – Découverte d'engins explosifs

Si des engins explosifs, de quelque nature que ce soit, étaient découverts en cours de terrassement, les travaux seront immédiatement arrêtés et l'exécutant devra alerter les services de la sécurité civile à la Préfecture et la Ville.

Article IV.4.20 – Clôture du chantier

- Les fouilles devront être clôturées par un dispositif matériel s'opposant efficacement aux chutes de personnes. **En aucun cas l'usage du simple ruban multicolore ne pourra être considéré comme suffisant.**
- Les travaux ponctuels et ceux dont la longueur ne dépasse pas 10m, pourront être entourés de barrages rigides mobiles légers, sous réserve que les travaux ne présentent pas un danger pour la circulation des véhicules ni celle des piétons.
- Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la responsabilité de la Ville, l'entreprise restant seule responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

Article IV.4.21 – Signalisation des chantiers

Dans le but d'assurer la sécurité des usagers et du personnel, ainsi que pour assurer une bonne fluidité du trafic routier, l'intervenant devra mettre en place de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier et en assurer la surveillance constante conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Les prescriptions édictées par le Maire devront obligatoirement être suivies d'effet dans les délais indiqués. La nuit, les chantiers devront obligatoirement être balisés à l'aide d'une signalisation efficace, ne pouvant prêter à confusion.

Article IV.4.22 – Circulation des piétons

Le libre cheminement des piétons et PMR devra être assuré en permanence, de jour comme de nuit, en toute sécurité, par un passage d'au minimum 1,40m qui devra rester constamment libre.

En cas d'impossibilité dûment constatée, la largeur pourra être ramenée à 1,00m si la longueur du chantier est inférieure à 10m mais, dans ce cas précis, les personnes à mobilité réduite seront dirigées sur un itinéraire adapté. Ce passage pourra être constitué de platelage, de passerelles ou autres dispositifs similaires après accord de la Ville. Si nécessaire, il devra être jalonné et dans tous les cas, balisé à l'aide d'une signalisation efficace.

- Dans toute la mesure du possible, le passage devra se situer sur le trottoir, le long des façades.
- En cas d'impossibilité sur le trottoir, la circulation des piétons pourra être aménagée sur la chaussée en bordure du chantier, à condition qu'elle soit séparée de celle des automobilistes par des barrières de protection, et sous réserve que l'aménagement du passe-pieds de 1,40m minimum présente toutes les garanties de solidité et de stabilité possibles et soit raccordé au trottoir par deux pans coupés ou trempins. Dans ce cas, les personnes à mobilité réduite seront dirigées sur un itinéraire adapté.
- Si l'encombrement du chantier ou la largeur de la voie ne permet pas d'organiser le passage comme décrit ci-dessus, les piétons devront être invités à emprunter le trottoir existant du côté opposé à l'aide de panneaux mis en place de chaque côté du chantier. Ces panneaux seront mis en place à hauteur des passages piétons permanents existants, s'ils sont situés à moins de 50m du chantier. S'il n'existe pas de passage, un marquage provisoire de couleur orange sera exécuté sous le contrôle de la Ville, si le chantier doit durer plus d'un mois. Tous les aménagements et jalonnements seront à la charge de l'intervenant.
- Le franchissement des fouilles doit être assuré par des passages solides et rigides (pas de balancement) et suffisamment larges.
- Côté fouilles, un garde-corps doit s'opposer efficacement à la chute des piétons et résister à la sollicitation normale d'un corps humain. Le ruban multicolore (rubalise) doit être absolument proscrit.

Article IV.4.23 – Repérage des réseaux

- Préalablement à l'ouverture des fouilles, l'exécutant devra obtenir des autres concessionnaires les plans de leurs réseaux et devra conserver ces plans sur le chantier pour être présentés à tout instant à la Ville.
- Dans les jours précédant le début des travaux, il devra procéder, dans l'emprise des fouilles à exécuter et à leurs abords, au repérage des canalisations existantes à l'aide d'un marqueur de peinture effaçable, avec indication de la profondeur si elle est connue.
- Si nécessaire, il devra faire procéder à des sondages pour dégager précautionneusement les réseaux et les rendre visibles.

Dans tous les cas, l'exécutant devra respecter les prescriptions de chaque concessionnaire ou occupant de droit rencontré

Article IV.4.24 – Protection des organes de manœuvre

Au cours des travaux qu'il exécutera, l'exécutant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour conserver constamment le libre accès à des organes de manœuvre de sécurité des ouvrages des autres exploitants.

Les candélabres d'éclairage, poteaux supports de caténaires, abribus, plaques d'arrêt des véhicules de transports en commun, devront être protégés avec soin ou démontés, après accord avec les compagnies concessionnaires, et remontés en fin de travaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clé d'eau ou de gaz, siphons, postes de transformation, armoires, tampons de regards d'eaux usées et d'eaux pluviales ou de canalisations, bouches ou bornes d'incendie, ... doivent rester visibles et visitables à tout instant, avant, pendant et après les travaux.

Article IV.4.25 – Dispositif avertisseur

Les dispositifs avertisseurs posés au-dessus de la zone de pose au cours du remblaiement, ont pour objectif :

- d'avertir de la présence d'une canalisation ou d'un câble lors de l'ouverture d'une tranchée.
- de signaler son orientation.
- d'identifier le produit protégé.

Ils devront recouvrir l'ouvrage à protéger. Leur largeur sera choisie en conséquence et leurs caractéristiques devront répondre à la norme NF EN 12613. Chaque concessionnaire devra respecter la couleur qui lui est attribuée.

Dans le cas où le dispositif serait arraché ou détérioré par un exécutant ultérieur, il devra être remis en état. Ceci ne s'applique pas aux travaux de fonçage, de forage ou de tubage.

Article IV.4.26 – Règles de voisinage entre les différents réseaux placés en tranchées

Sauf en ce qui concerne les branchements, le dernier intervenant devra tenir compte des occupations existantes et respecter les contraintes d'espacement, en fonction des divers fluides.

Il est interdit de couper un réseau existant sans l'accord du maître d'ouvrage. En cas de détérioration accidentelle, ce dernier devra être prévenu immédiatement.

Article IV.4.27 – Couverture sur les ouvrages

Les couvertures minimales au-dessus des réseaux sont les suivantes :

- sous chaussée : 1m pour l'eau et 0,80m pour les autres réseaux ;
- sous trottoir : 1m pour l'eau et 0,60m pour les autres réseaux.

La profondeur sera comptée à partir de la génératrice supérieure des ouvrages, jusqu'à la surface du sol.

En cas d'impossibilité de respecter ces valeurs, la couverture doit être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10m et augmentée de la distance de mise en place du dispositif avertisseur.

Article IV.4.28 – Supports de réseaux aériens

L'implantation des supports aériens, lorsqu'ils sont autorisés, devra tenir compte des largeurs de trottoirs : le passage libre doit au moins être égal à 1,40m.

Toutefois, lorsque la largeur du passage libre serait inférieure à 1,40m, la possibilité d'implanter des poteaux devra être appréciée de manière spécifique en fonction notamment de contraintes techniques et de considérations de sécurité.

Dans les périmètres relevant de la compétence de l'Architecte des Bâtiments de France, toutes les installations de supports de lignes aériennes devront faire l'objet de son accord.

Article IV.4.29 – Détérioration du domaine public

Par ailleurs, si au cours des travaux des dégâts viennent à être causés à la voie, à ses accessoires ou aux ouvrages d'intérêt public régulièrement autorisés, l'intervenant supportera les frais de réparation, ainsi que les dommages qui seraient la conséquence directe ou indirecte de ces dégradations.

Les mobiliers urbains de toutes natures (bancs, candélabres, corbeilles à papiers, urinoirs...) situés dans l'emprise du chantier devront être soigneusement protégés. Leur accès ne pourra être condamné qu'après accord de la Ville. Les dégradations causées seront à la charge de l'intervenant, la Ville se réservant le droit de demander une remise en état ou son remplacement.

D'une façon générale, le mobilier urbain gênant les travaux ou situé dans l'emprise du chantier pourra être démonté ou déplacé provisoirement et remis en place à la fin des travaux. Les interventions seront effectuées après accord de la Ville, soit par l'exécutant, soit par les services municipaux, soit par les sociétés concessionnaires du mobilier et ce aux frais de l'intervenant.

Article IV.4.30 – Découvertes archéologiques

En cas de découverte fortuite de vestiges, objets archéologiques de valeur trouvés dans les fouilles sous le sol de la voie publique, l'exécutant devra en faire la déclaration immédiate au Maire.

Article IV.4.31 – Enlèvement des déblais et matériaux

Tous les déblais extraits et qui ne seront pas réutilisables, seront évacués au fur et à mesure de l'avancement du terrassement.

Pour les fouilles ouvertes sous chaussées ou aires de stationnement les déblais seront obligatoirement enlevés et transportés aux décharges publiques.

Par dérogation à ce qui précède, les matériaux provenant de fouilles ouvertes de moins de 1m³ sur trottoirs et accotements pourront être laissés en dépôt sur place pendant 24h au plus, sous réserve qu'ils ne gênent pas le passage des piétons ou la circulation automobile, et qu'ils soient stockés dans des sacs spéciaux prévus à cet effet.

Article IV.4.32 – Récupération des matériaux

- Les déblais extraits des fouilles ouvertes sur trottoirs et accotements et qui seront reconnus réutilisables en remblai après accord la Ville, pourront être mis en dépôt en un lieu où ils ne

gèneront pas la circulation des véhicules et des piétons et où ils n'empêcheront pas l'écoulement des eaux de ruissellement.

- Tous les matériaux en place récupérables, tels que pavés, dalles, bordures... devront être déposés avec soin pour pouvoir être remis en place. Ils pourront être rangés en tas ne faisant pas obstacle au cheminement des piétons si leur réutilisation est prévue dans un délai de 48h.

Dans le cas contraire, après nettoyage, ils seront rentrés aux heures normales d'ouverture, dans un dépôt de la voirie, en sacs ou en caisses ou conditionnés sur palettes dans l'attente de leur reprise. Les matériaux ainsi déposés devront être préalablement identifiés par le nom de la rue de leur provenance, de l'intervenant et de l'exécutant.

Un constat contradictoire sera établi entre la ville et l'intervenant, reprenant notamment la qualité, l'état et la quantité des matériaux.

- La mise en place de procédés alternatifs et favorables au développement durable pourront être étudiés et proposés dans le cadre des travaux de voirie. (Recyclage de la couche d'enrobé, recyclage des matériaux constructifs de la chaussée, réalisation du tapis à froid...)

Les techniques proposées devront être conformes aux prescriptions du présent règlement en terme de qualité et durabilité de l'ouvrage réalisé et aux normes du CEREMA.

Ouvertures des fouilles

Article IV.4.33 – Ouverture des fouilles

Les bords des tranchées seront préalablement entaillés par tous moyens permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne afin d'éviter la dislocation des rives de la fouille et la détérioration du revêtement adjacent. La méthode employée ne devra pas donner lieu à des émanations de poussières ; en particulier, le sciage devra être effectué en présence d'eau.

Les tranchées seront creusées verticalement. Si nécessaire, les fouilles seront étayées, eu égard à la nature du terrain et aux surcharges dues, notamment, à la circulation des véhicules.

L'exécutant prendra toutes dispositions pour éviter de causer des dégradations aux revêtements des chaussées et trottoirs aux abords des tranchées pendant l'exécution de ses travaux.

En cas d'affouillement latéral, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bord vertical seront réalisées afin de permettre le compactage ultérieur des matériaux de remblai.

L'exécutant devra prendre les dispositions nécessaires pour ne porter aucun dommage aux voies d'écoulement et aux canalisations déjà établies par la Ville ou par des tiers et se conformer à toutes les mesures et précautions qui lui seront indiquées par les services municipaux. Il reste, en tout état de cause, responsable des dégâts qu'il pourrait causer.

Au droit des bordures et caniveaux, les éléments seront déposés pour l'exécution de la tranchée puis reposés provisoirement sur fondation béton de ciment d'une épaisseur 0,10 m après remblaiement et compactage.

Il est interdit de creuser le sol en forme de galerie souterraine. Toutefois, la pose de canalisations, par le procédé de forage ou fonçage, peut-être recommandée s'il n'en résulte aucun dommage aux ouvrages existants.

Article IV.4.34 – Recommandations

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme NF P94-105), type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un mètre.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (R_p) retenues sont les suivantes :

- R_p supérieure ou égale à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place)
- R_p inférieure à 4MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté) D'autre part, après ce contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

Sous Chaussées

Le remblaiement des tranchées ouvertes sous chaussées et aires de stationnement devra être obligatoirement effectué en grave recomposée, humidifiée, élaborée en centrale sans liant (GRH), dont le compactage sera réalisé conformément au guide technique en vigueur édité par le CEREMA, et à la norme NFP 98301 de manière à obtenir les qualités (q_i) de compactage ou objectifs de densifications suivantes :

- q_2 , défini par la norme NFP 98115 pour les assises de chaussées.
- q_3 , défini par la norme NFP 98331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la partie supérieure de remblai (PSR)

Conformément à la norme, cette partie supérieure de remblai aura une épaisseur de 0.30m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie trafic faible, 0.45 pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie trafic moyen et 0.60m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie trafic lourd.

- q_4 , défini par la norme NFP 98331 pour les couches inférieures correspondant à la partie inférieure de remblai (PIR) et de la zone de pose.

Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4 ou 0/5 mm.

Sous Trottoirs

Dans le cas de tranchées ouvertes sous trottoirs, l'intervenant pourra réutiliser toute ou partie des déblais extraits. Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivants la norme NFP 11300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique en vigueur (dernière édition du CEREMA) et à la norme NFP 98331, sous réserve des prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblai de tranchées devront alors être communiqués à la Ville, gestionnaire de la voie, avant le début de l'opération de remblaiement des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par le gestionnaire de la voie concerné sous réserve qu'il ne gêne par l'écoulement des eaux de pluie.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués aux décharges publiques.

Dans ce cas, le remblaiement des tranchées devrait être effectué en grave naturelle non traitée de catégorie 2 de granularité 0/20 ou 0/14. Indice de compactage (plus petit ou égal à 60), propreté VB (plus petit ou égal à 2) (Référence normative NF EN 13285 GNT de type A), compactée de manière à obtenir l'objectif de

densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure de remblai (PSR). La partie supérieure de remblai ne peut être inférieure en épaisseur à 0.20m.

Sous espaces verts

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (Norme NFP 98331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualité précisées **au nouveau fascicule 35 est en vigueur depuis le 15 octobre 2021, date de parution au Journal Officiel de l'arrêté relatif à la composition du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.**

Réfection provisoire des tranchées

Article IV.4.35 – Réfections provisoires - Généralités

La réfection provisoire est exécutée par l'intervenant et à ses frais, et a pour objet de rendre le domaine public utilisable sans danger dès achèvement du remblai et dans les meilleurs délais possibles. Cette disposition concerne aussi bien les chaussées, trottoirs, aires de stationnement, pavages... que les ouvrages annexes de la voirie tels que mobilier urbain, tuyaux d'évacuation d'eaux pluviales sous trottoirs, aqueducs, canalisations ou ouvrages quelconques appartenant aux occupants précédents et ceci aux frais de l'intervenant.

Le revêtement provisoire devra former une surface plane et régulière, et se raccorder sans dénivellation aux surfaces adjacentes. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.

Si la réfection provisoire ne répond pas aux prescriptions de la commune, elle sera refaite entièrement par le gestionnaire de la voirie, aux frais de l'intervenant, majorée des frais généraux.

L'intervenant aura la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et devra, en particulier, remédier dans les moindres délais aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés, ceci jusqu'à la réfection définitive qui sera entreprise dans les conditions prévues au présent règlement. L'intervenant demeure cependant responsable en ce qui concerne les vices cachés dus à la construction des réseaux au-delà de la réfection définitive conformément à la réglementation et à la jurisprudence applicable en la matière.

En cas de carence manifeste dans l'exécution de cet entretien et si la sécurité publique est menacée, les travaux de remise en état pourront faire l'objet d'interventions d'office des services municipaux, après ou sans (cas d'urgence) mise en demeure préalable, aux frais de l'intervenant, augmentés des frais généraux et ceci sans préjuger des poursuites qui pourraient être entreprises.

Lorsqu'il aura été constaté contradictoirement que la réfection provisoire (y compris remblaiement, compactage de structure) n'a pas été faite dans les règles de l'art, le gestionnaire de Voirie fera procéder, aux frais de l'intervenant, à tous travaux qu'il jugera nécessaires, après mise en demeure préalable restée sans effet dans les délais fixés.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier et ce jusqu'à la réfection définitive entreprise par le gestionnaire de voirie, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

L'exécutant devra suppléer à l'insuffisance des matériaux de démontage par des matériaux neufs et de bonne qualité.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire de voirie se réserve le droit d'imposer une technique de réfection provisoire différente de celle indiquée ci-dessus pour des raisons tenant à la structure différente des voies ou à la nature des matériaux utilisés.

La réfection définitive des lieux est assurée, conformément aux dispositions du code de la voirie routière (art. R.141-14), par le concessionnaire dans le respect des normes techniques, des règles de l'art et des dispositions du présent règlement de voirie.

La réfection définitive aura pour effet de remettre les lieux en leur état initial et s'agissant du corps de chaussée devra correspondre à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée (trafic lourd, trafic moyen, trafic faible).

Ces travaux seront exécutés à l'époque que le gestionnaire de la voirie jugera la plus favorable compte tenu de la programmation et de la coordination d'autres travaux ou de la saison, sans toutefois dépasser le délai d'1 mois qui courra de la date de réception de l'avis de fermeture que l'intervenant est tenu d'adresser au gestionnaire de voirie.

1. Bordures – Caniveaux – Pavés

Les bordures et caniveaux seront reposés provisoirement par l'intervenant pour être ensuite reconstruits par une entreprise agréée par la ville dans le cadre de la réfection définitive.

En fonction de la nature des travaux et du lieu d'intervention, ces ouvrages pourront être posés sur une couche de sable dans l'attente de leur reprise définitive par le gestionnaire de la voirie.

2. Marquage au sol

Avant la libération du chantier et aussitôt la réfection provisoire terminée, l'intervenant devra procéder à la réfection provisoire, à l'identique, du marquage au sol à l'aide d'une peinture appropriée. En cas de carence, le service gestionnaire de la voirie fera procéder par une entreprise de son choix, mais aux frais de l'intervenant, à ce marquage provisoire.

Article IV.4.36– Durée et maintenance de la réfection provisoire

En règle générale, et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire sur laquelle il a exercé la maîtrise d'œuvre.

Le délai entre la réfection provisoire qui est pris en compte par le gestionnaire de la voirie dès la réception de l'avis de fermeture, et la réfection définitive, ne peut excéder 1 mois.

Article IV.4.37 - Réfection des chaussées définitives

Le remblayage et la réfection définitive des tranchées permettent le rétablissement de la structure complète de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie et les prescriptions techniques des divers marchés de travaux de la direction des Services Techniques de la commune, maître d'ouvrage.

Les mini et micro-tranchées peuvent être autorisées sous condition de présenter un dossier optimisant le tracé et la localisation du réseau de l'intervenant. La commune délivrera un accord technique préalable.

Pendant le délai de garantie l'intervenant demeure responsable de la surveillance et de l'entretien de la chaussée reconstituée, qu'il assure à ses frais exclusifs. Il doit également remédier sans délais aux tassements, déformations et dégradations de la chaussée

Cf annexe 3 concernant :

- *Les chaussées structurantes (voiries principales et voiries secondaires)*
- *La chaussée revetue en pavage ou dallage*
- *La chaussée rigide en béton désactivé*

Article IV.4.38 Tranchées sous trottoirs

Composition des fondations et revêtements de trottoirs

Cf annexe 3 concernant :

- Trottoirs en béton bitumineux
- Trottoirs pavés
- Trottoirs en béton désactivé
- Trottoirs en dallage de pierre
- Trottoirs en asphalte

Article IV.4.39 Tranchées sous accotement

Objectifs de densification

La partie supérieure de remblai (PSR) est réalisée avec un objectif de densification q3 sur une épaisseur équivalente à celle de la chaussée (EC) mais toujours avec un minimum de 0.30 m.

Matériaux utilisés pour la réfection définitive

Ils sont du même type que ceux utilisés pour les tranchées sous trottoirs.

Article IV.4.40 – Tranchées sous espaces verts

Les matériaux extraits des tranchées peuvent être réutilisés en remblai. La terre végétale est mise en œuvre sur une épaisseur de 0.20m à 0.50m selon les espaces.

Article IV.4.41 – Bordures et caniveaux

Il sera procédé à une dépose et à une repose selon les règles de l'art de ces éléments. La disparition de ces éléments du fait de leur non remise en place ou leur détérioration nécessitera leur remplacement. La fourniture de ces produits sera alors facturée à l'intervenant par la direction de la voirie.

Dispositions particulières aux plantations et espaces verts

Article IV.4.42 – Prescriptions générales

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le domaine public communal. En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme supports de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches ou autres objets.

Lors de l'exécution des chantiers sur le domaine public communal, les intervenants ou bénéficiaires sont tenus de respecter les spécifications pour la protection des arbres.

Arbres d'alignements :

Les allées et alignements d'arbres qui **bordent les voies de communication** font l'objet d'une protection permettant leur maintien et leur renouvellement, ainsi qu'une mise en valeur spécifique (*C. envir. art. L 350-3, al. 1*). Ainsi, il est interdit d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres. Il existe toutefois quelques dérogations : danger pour la sécurité, esthétique ne pouvant plus être assurée, autorisation administrative dérogatoire pour les besoins de projets de construction (*C. envir. art. L 350-3, al. 2 et 3*).

Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet

en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur (*C. envir. art. L 350-3, dernier al.*).

La « loi 3DS » précise et renforce la réglementation. Elle **élargit la protection** à toutes les voies ouvertes à la circulation publique, y compris les voies privées. Par ailleurs, elle prévoit que, lorsque **l'abattage est justifié par un danger sécuritaire ou phytosanitaire**, une étude phytosanitaire justifiant le mauvais état de santé de l'arbre doit être jointe à la déclaration préalable déposée en préfecture afin de vérifier la réalité du motif invoqué.

L'ensemble de ces mesures est applicable aux demandes de porter atteinte aux alignements d'arbres **déposées à compter du 1er avril 2022.**

Article IV.4.43 – Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention. Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et les Services Techniques de la ville.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier le respect des mesures de protection des végétaux définies dans les articles suivants qui s'imposent.

Article IV.4.44 – Exécution des tranchées

Sur les voies plantées, **les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,50 m des arbres**. La distance est mesurée à partir de la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et du bord de la tranchée.

Dans le cas où cela serait impossible, l'accord écrit de la Ville sera obligatoire. De plus, toute tranchée réalisée dans une zone circulaire située à moins de 1,50 m des arbres, devra être ouverte manuellement ou par aspiration mécanique de manière à limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

Cette mesure s'applique également à tous les végétaux tels qu'arbustes en massifs ou en haies, etc.

D'une manière générale, aucun passage de réseau ne pourra se faire dans la fosse de plantation ni sous la fosse de plantation d'un arbre existant.

Aucun réseau ne pourra également passer dans la couche de terre végétale des espaces verts et en tout cas à moins de 0,80m de la surface du sol.

Article IV.4.45 – Dérogations

Par dérogation à l'article précédent, après instruction de la demande et sous réserve de l'accord de la Ville, les réseaux pourront être placés à proximité des arbres en milieu urbain s'il est avéré qu'il n'est pas possible de procéder autrement, et ceci dans le respect des contraintes d'exécution qui seront examinées au cas par cas.

De façon analogue, il sera envisagé de planter à proximité de réseaux existants selon les conditions définies par la Ville, selon les éventuels protocoles qu'elle pourrait signer, et dans le respect des contraintes de chaque occupant du sous-sol.

Une coordination préalable définira les conditions d'intervention au niveau des racines (terrassment à la main) ainsi que les mesures de protection à prendre et les soins à envisager.

Ces dispositions particulières à prendre concerneront entre autres le terrassment hydraulique éventuel et la pose de fourreaux en fonte, en polyéthylène ou de fil plastique, etc., pour éviter la détérioration des réseaux par les racines ou le dépérissement des arbres ou des végétaux.

Le remblaiement aux abords des arbres, au-dessus de la zone de pose des réseaux, se fera en terre végétale et ceci sur 1m de part et d'autre du tronc et en tout cas dans toute la fosse de plantation.

Article IV.4.46 – Protection des plantations

- En toutes circonstances, les plantations d'alignement devront être protégées du choc d'outils ou d'engins mécaniques par un corset en planches jointives non solidaires du tronc, jusqu'à 2m de hauteur minimum ou tout autre dispositif agréé par la Ville. Ce corset devra être écarté de la génératrice du tronc.
- L'intérieur de l'enceinte sera toujours en état de propreté et sera soustrait à pénétration de tout liquide nocif pour la végétation. En période de chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés, au moins deux fois par semaine, pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.
- Les racines d'arbres ne pourront être coupées qu'après accord d'un représentant de la Ville et en la présence de l'un de ses représentants.
- En tout état de cause, il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 0,08m. En cas de coupure accidentelle, la Ville devra être avertie dans les moindres délais.
- D'une façon générale, en cas de blessures involontaires aux arbres, un goudron végétal cicatrisant devra être passé sur les plaies, sous le contrôle de la Ville.
- Sous les réserves du paragraphe a ci-dessus, il est interdit de déposer au pied des arbres (zone d'aération) des terres, remblais, matériaux ou autres produits. Il est également interdit de modifier le niveau du sol au pied des arbres.
- Les réseaux d'arrosage existants sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, etc., ne pourront être ni déplacés, ni modifiés, sans autorisation spéciale de la Ville. En cas d'enlèvement provisoire, ils devront être rétablis en l'état primitif par une entreprise agréée par la Ville et sous son contrôle, ou par les Services Techniques Municipaux eux-mêmes.
- Au cours de l'exécution des travaux, toutes les mesures nécessaires devront être mises en œuvre afin d'éviter qu'aucun engin ou matériel ne détériore les branches ou la ramure des arbres.

Article IV.4.47 – Remblaiement

Sous espaces verts, après la mise en place de la zone de pose en sable roulé ou de carrière, les bons matériaux provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la cote de moins 0,30m sous les gazons, moins 0,50 sous les zones arbustives et moins 1m au droit des arbres.

Article IV.4.48 – Réfection

Sous espaces verts, l'exécutant ne sera tenu qu'à une réfection provisoire des lieux concernant les plantations mais sera chargé de la réfection définitive de l'engazonnement.

La réfection définitive, y compris la replantation éventuelle des végétaux ou arbustes, sera exécutée, sur la base d'un constat contradictoire des travaux à réaliser établi avec l'intervenant par une entreprise agréée par elle, aux frais de l'intervenant. Cette réfection s'étendra à toutes les parties qui auraient été souillées et/ou endommagées.

La Ville se réserve le droit de profiter des travaux pour modifier la situation préalable. Dans ce cas, elle ne pourra facturer que l'équivalent de la remise en état à l'identique.

Un état des lieux avant et après travaux sera effectué par un agent de la collectivité afin d'établir un PV d'avant chantier et de fin de chantier qui permettra ou pas le paiement d'éventuelles dégradations et de remise en état.

Article IV.4.49 – La signalisation temporaire de chantier (annexe)

Les obligations de signalisations et la réglementation applicable
--

La signalisation temporaire a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer sa sécurité et celle des agents intervenant sur la voirie en favorisant la fluidité de circulation.

La signalisation lors de travaux sur la voie publique sous-entend la formalisation de 3 éléments :

- la signalisation temporaire du chantier ;
- La signalisation des véhicules ;
- La signalisation des agents.

Les règlements qui encadrent cette activité sont issus :

- du Code de la Route ;
- du Code du Travail ;
- d'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie / Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables).

CHAPITRE 5 – RECOLEMENT - DOE

Article IV.5.1 – Définition

Les plans de récolement des réseaux ou les plans « DOE » (déclaration des ouvrages exécutés) sont établis par chaque entreprise afin de décrire les caractéristiques et les positions des réseaux qui ont été nouvellement implantés sous sa responsabilité.

Article IV.5.2 – Contenu

Sur ces plans doivent figurer toutes les informations de détail (terrain naturel, descriptif des canalisations aériennes, enterrées, des ouvrages, changement de pentes ou de direction, etc....) permettant de reconstituer la géométrie tridimensionnelle (XY et Z) du réseau ainsi que celle du terrain situé à proximité.

À défaut d'autre indication, la précision interne des relevés doit respecter les valeurs suivantes :

- En planimétrie l'écart moyen de positionnement devra être inférieur à 3 cm
- En altimétrie l'écart moyen de positionnement devra être inférieur à 2 cm

Les plans de récolement doivent présenter les informations demandées par les services gestionnaires.

Article IV.5.3 – Forme des documents

Le nom de chaque fichier sera composé du nom de l'opérateur suivi de la dénomination du chantier. Les fichiers devront respecter la structure informatique demandée par le service gestionnaire.

2 types de documents sont à fournir :

- La filaire descriptive de l'ensemble du réseau
- Les plans DOE

Les livrables seront fournis à la fin de chaque chantier ou au plus tard dans un délai de 1 mois après la constatation de la fin des travaux ou de l'obtention du PV DE RECEPTION sans réserve.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Rétrocessions

Une demande officielle doit être formulée de la part du ou des propriétaires de la voie concernée auprès du Service Urbanisme/Foncier de la Commune de Bussy-Saint-Georges.

La Collectivité ne peut classer dans le domaine public une voie privée que si celle-ci est ouverte à la circulation publique dans un ensemble d'habitations. Les impasses ne sont donc pas concernées. Les rétrocessions sont soumises à accord de la commune.

Les rétrocessions après validation des aspects techniques doivent être demandées auprès de la commune qui étudiera la possibilité d'une éventuelle reprise dans le domaine public.

Occupation du domaine public dans le cadre d'un tournage de film

Préalablement au tournage de séquences filmées (long métrage, fiction TV, film ou photographies publicitaires, courts métrages et documentaires), une demande doit être formulée auprès du Cabinet du Maire à l'attention de Monsieur le Maire, de la commune de Bussy-Saint-Georges.

Cette demande comprendra :

- Les dates, les horaires et lieux de tournage
- Le synopsis
- Le nombre et dimensions des véhicules techniques et des véhicules nécessaires au tournage ainsi que l'emplacement souhaité.

La demande doit être déposée le plus tôt possible et au moins 1 mois avant le début du tournage. En plus des documents obligatoires à transmettre, l'organisation d'une réunion préalable peut être sollicitée.

L'arrêté autorisant l'occupation du domaine public devra être affiché au minimum 48 heures avant le début du tournage et ce pendant toute la durée de ce dernier, de manière lisible et visible depuis le domaine public.

Un délai minimum de 15 jours est nécessaire pour instruire la demande.

Une redevance pour occupation du domaine public sera perçue selon un montant fixé chaque année par arrêté municipal.

Droits de l'Administration

Le Titulaire d'une autorisation de voirie devra supporter, sans indemnité, la gêne et les frais qui peuvent résulter des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie ou des administrations d'Etat ou du Département.

ANNEXES

Annexe 1 : La signalisation temporaire des chantiers

La signalisation de danger (panneau AK) :

					
AK 3 : chaussée rétrécie	AK 4 : chaussée glissante	AK 5 : travaux	AK 14 : autres dangers	AK 17 : annonce de signaux lumineux réglant la circulation	AK 22 : projection de gravillons

Une signalisation de prescription (type B) :

				
B 14 : limitation de vitesse		B 3 et B 3a : interdiction de doubler		B 21a : sens obligatoire

La signalisation d'indication :

					
KC 1 : indication de chantier important ou de situations diverses			KD 10 : annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées	KD 42a : présignalisation de déviation	KD 22a : direction de déviation

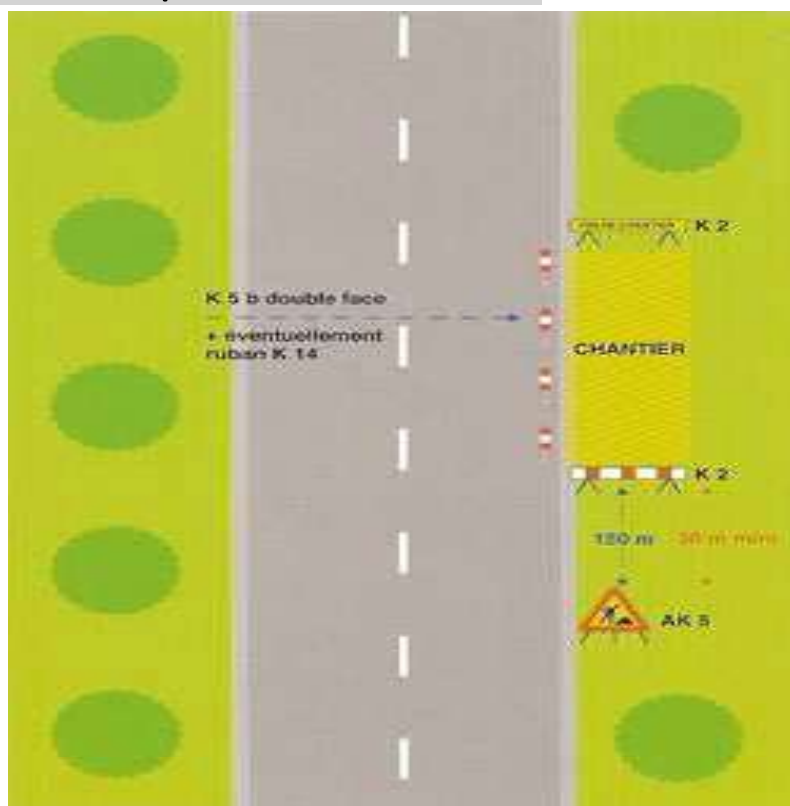
La signalisation de position :

			
K 1 : fanion : signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance	K 5a : dispositif conique : signalisation de position des limites d'obstacles temporaires	K 5b : piquet : signalisation de position des limites d'obstacles temporaires	K 5c : balise d'alignement : signalisation de position des limites d'obstacles temporaires
 FIN DE CHANTIER			
K 2 : barrages : signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire			

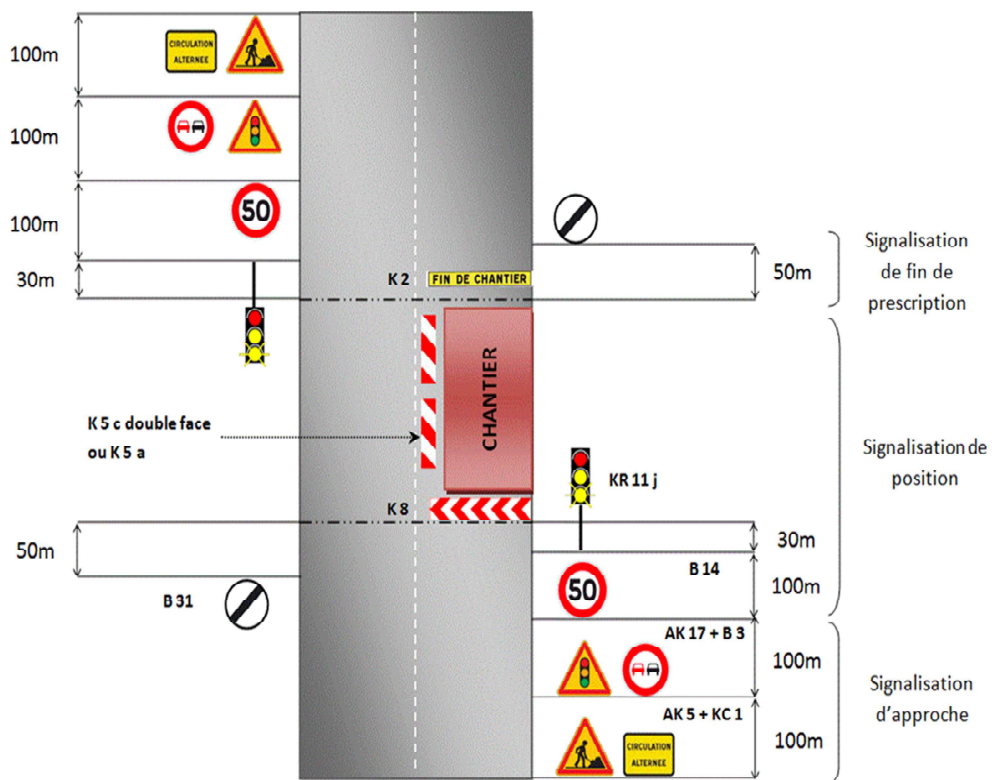
La signalisation de fin de prescription

		
B 31 : fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement	B 33 : fin de limitation de vitesse	B 34 : fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3

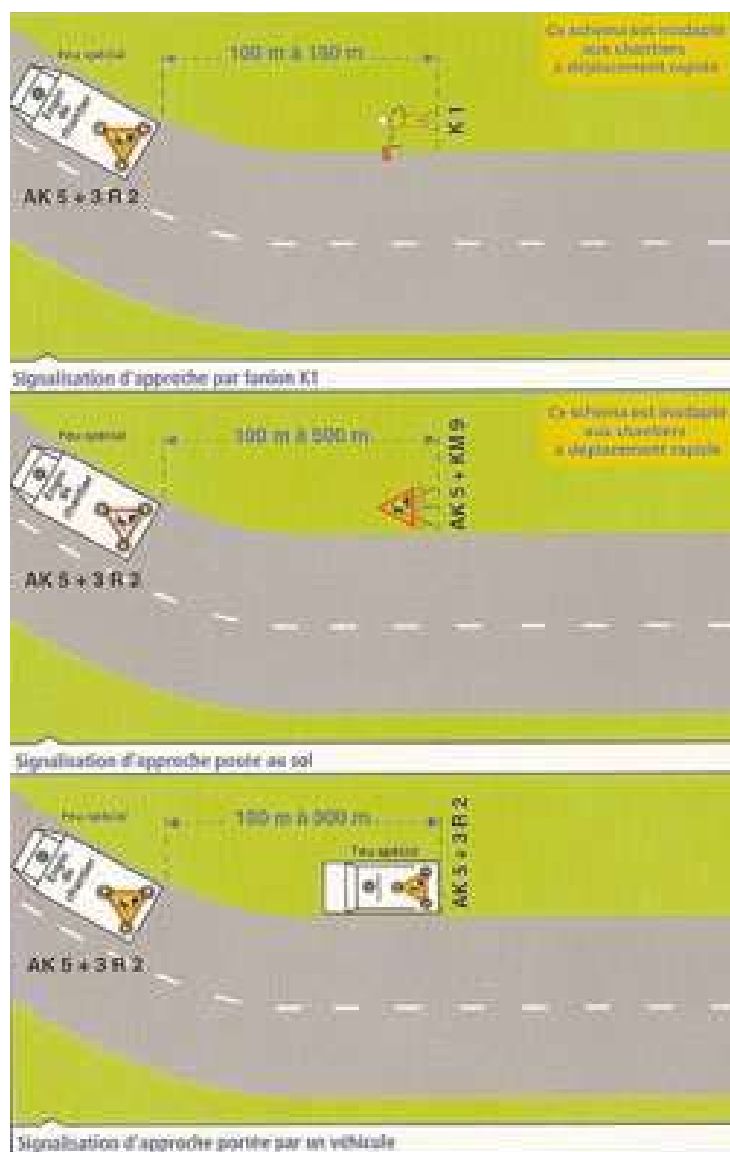
Chantier fixe sans empiètement sur la chaussée



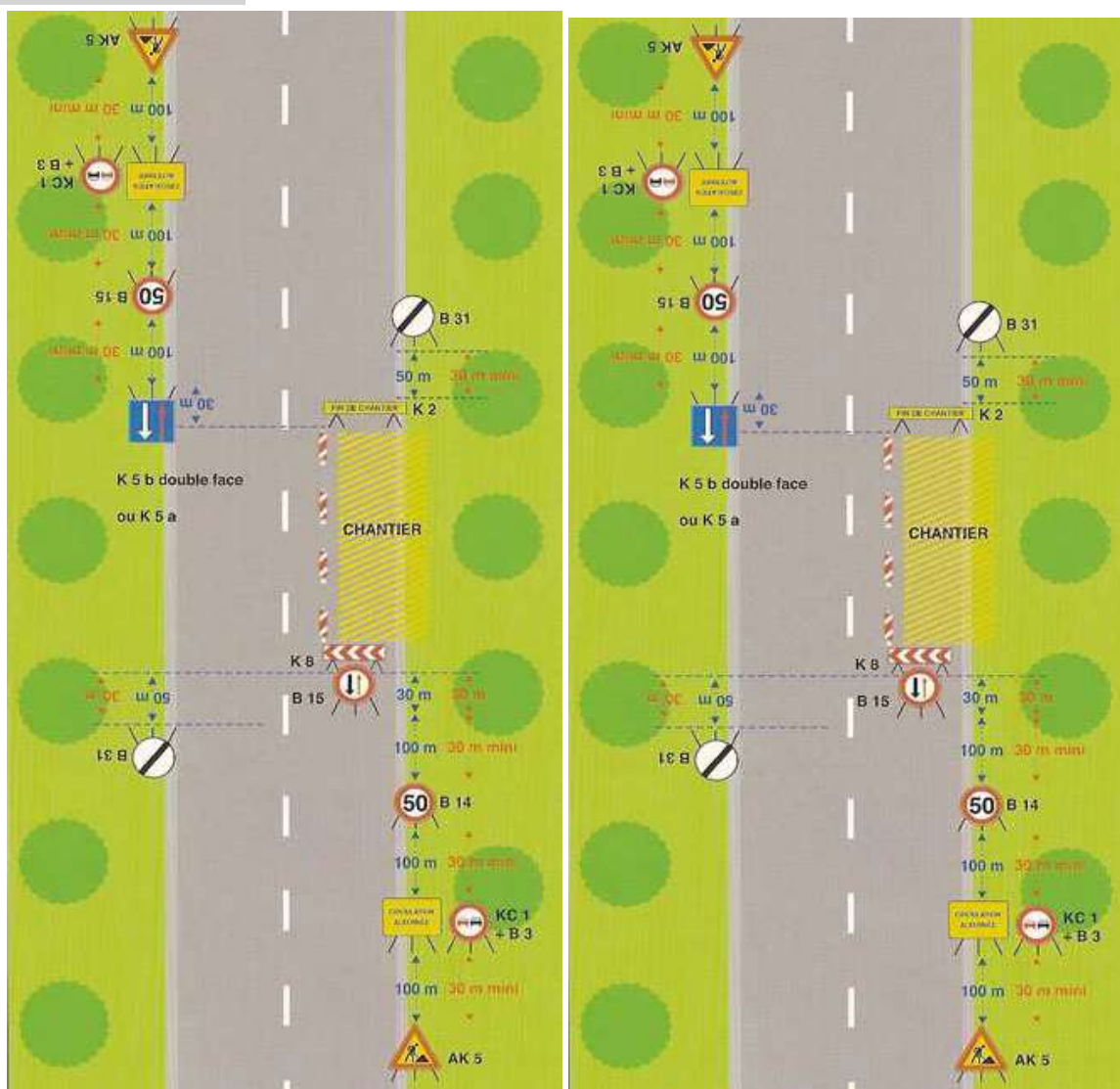
Chantier fixe avec empiètement légers sur la chaussée



Chantier mobile avec signalisation d'approche



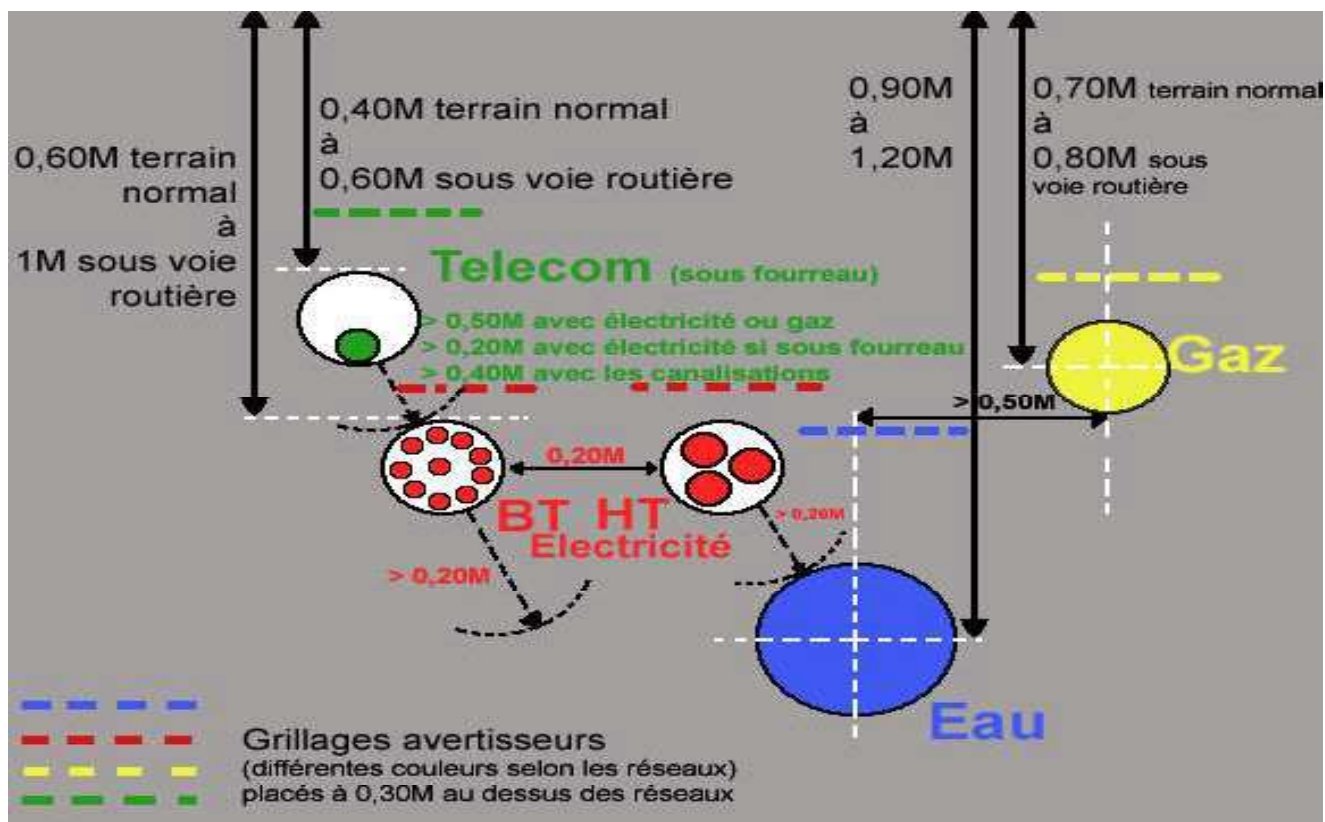
La circulation alternée



La signalisation des agents

Classe 1	Classe 2	Classe 3
Baudrier	Chasuble, gilet, polo et t-shirt	Ensemble pantalon + veste ou combinaison
		

Annexe 2 : Normes d'enfouissement des différents réseaux



Annexe 3 : Structure des voies

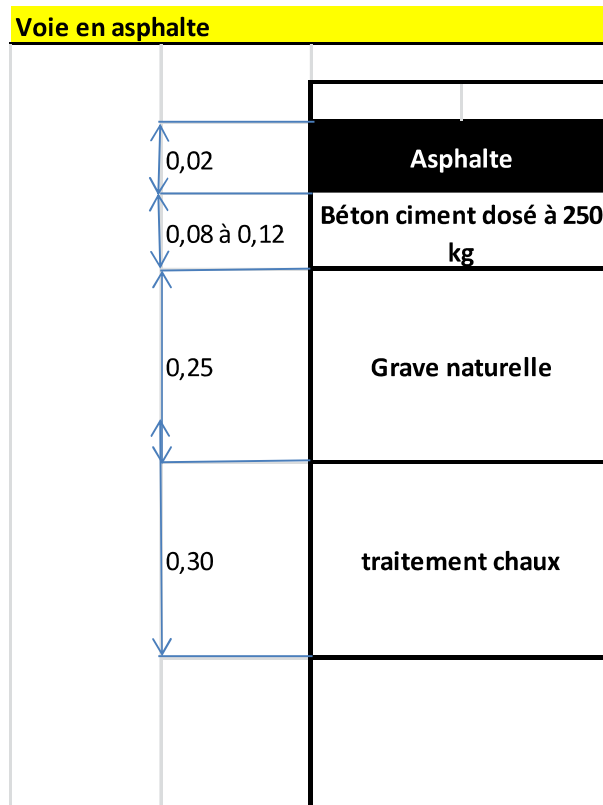
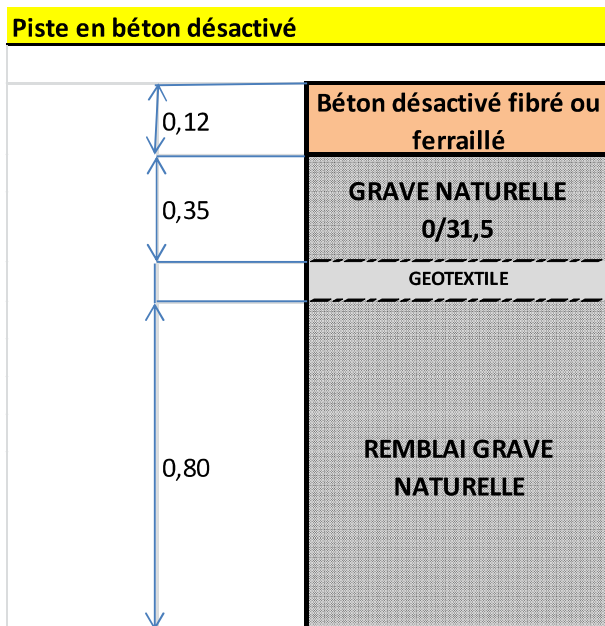
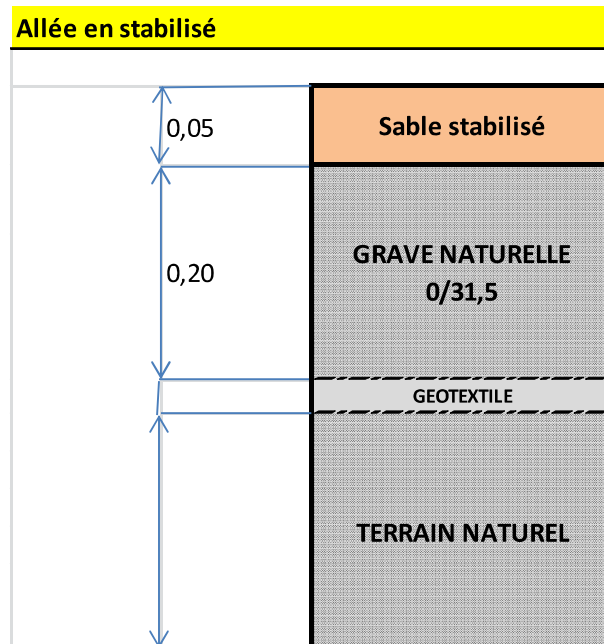
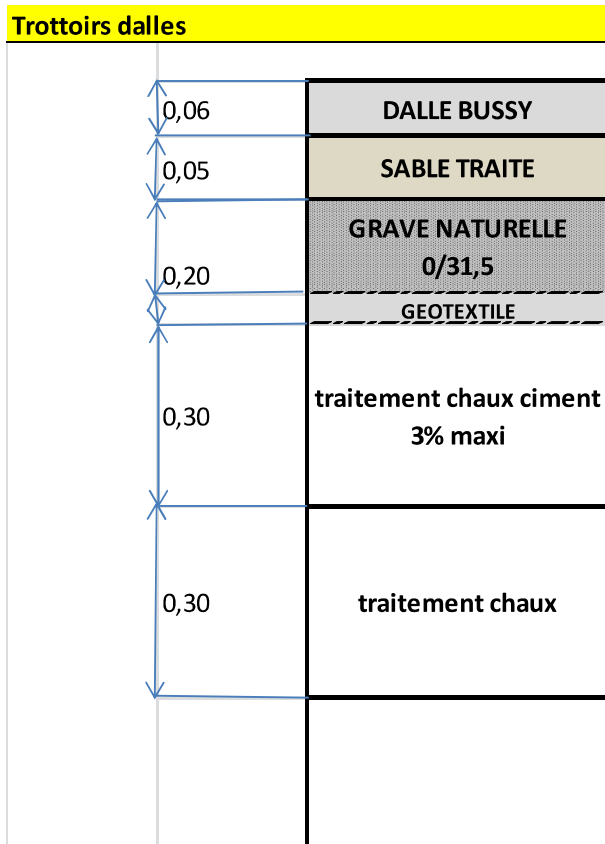
				Compactage
CORPS DE CHAUSSEES	COUCHES DE SURFACES	COUCHE DE ROULEMENT	COUCHE DE ROULEMENT	q2
		LIAISON		
	COUCHE D'ASSISE	COUCHE DE BASE	ASSISE DE CHAUSSEE	q2
		COUCHE DE FONDATION		
SUPPORT DE CHAUSSEES		COUCHE DE FIN REGLAGE	PARTIE SUPERIEURE DE REMBLAI PSR	q3
		COUCHE DE FORME		
		ARASE DE TERRASSEMENT		
		PARTIE INFERIEURE DES TERRASSEMENTS	PARTIE INFERIEURE DE REMBLAI PIR	q4
		SOL SUPPORT		

Voiries Principales

0,05		BBSG 0/10
0,07		EME
0,30		traitement chaux ciment 3% maxi
0,30		traitement chaux

Pistes cyclables

		BB 0/6
0,04		
0,35		GRAVE NATURELLE 0/31,5
		GEOTEXTILE
0,80		REMBLAI GRAVE NATURELLE



RECU EN PREFECTURE

Le 06 février 2023

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-077-217700582-20230202-D20230001210

DATE D'AFFICHAGE : 06 février 2023